



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2021-067

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2021

Sommaire

Agence régionale de la santé /

16-2021-07-13-00001 - Arrêté préfectoral de main levée portant abrogation de l'arrêté du 21 mai 2021 relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité des personnes dans un immeuble sis 4 chemin des oseas sur la commune de Roussines (6 pages)

Page 8

Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé

16-2021-07-09-00001 - HGC arrete CAL 9juillet21 (2 pages)

Page 15

DIR ATLANTIQUE / MIMO

16-2021-07-01-00006 - Arrêté n° 2021-ANG-28 du 1ER JUILLET 2021^{???} relatif aux travaux d'aménagement de la rue de l'Arêtier au droit de la RN141 PR 62+560 sens Angoulême/Limoges Champniers (2 pages)

Page 18

16-2021-07-01-00004 - Arrêté n° 2021-ANG-33 du 1er juillet 2021^{???} relatif aux travaux de mise aux normes de glissières de sécurité en TPC sur la RN10 du PR 22+500 au PR 27+700 Fontclaireau, Maine-de-Boixe et Puyréaux (2 pages)

Page 21

16-2021-07-09-00003 - Arrêté n° 2021-ANG-33bis du -9 JUILLET 2021^{???} relatif aux travaux de mise aux normes de glissières de sécurité en TPC sur la RN10 du PR 22+500 au PR 27+700 Fontclaireau Maine-de-Boixe Puyréaux (2 pages)

Page 24

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente /

16-2021-06-30-00009 - Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne N°SAP834578114 (2 pages)

Page 27

16-2021-06-09-00004 - Arrêté portant agrément d'un organisme de service à la personne N°SAP849779665 (2 pages)

Page 30

16-2021-06-06-00001 - Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP531841823 (2 pages)

Page 33

16-2021-04-18-00001 - Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément N°SAP531620284 (2 pages)

Page 36

16-2021-06-30-00006 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N°SAP814361440 (2 pages)

Page 39

16-2021-06-09-00003 - Récépissé de déclaration N° SAP899674200 (2 pages)

Page 42

16-2021-06-30-00005 - Récépissé de déclaration N°SAP452415656 (2 pages)

Page 45

16-2021-05-26-00008 - Récépissé de déclaration N°SAP483019758 (2 pages)

Page 48

16-2021-06-30-00007 - Récépissé de déclaration N°SAP814361440 (2 pages)

Page 51

16-2021-06-30-00008 - Récépissé de déclaration N°SAP834578114 (2 pages)	Page 54
16-2021-06-04-00003 - Récépissé de déclaration N°SAP847950144 (2 pages)	Page 57
16-2021-06-07-00001 - Récépissé de déclaration N°SAP899053136 (2 pages)	Page 60
16-2021-06-30-00004 - Récépissé de déclaration SAP900599929 (2 pages)	Page 63

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Protection des publics vulnérables

16-2021-07-05-00005 - Arrêté portant composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents des sapeurs pompiers professionnels (4 pages)	Page 66
16-2021-07-12-00003 - ARRETE portant composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents du conseil départemental relevant du statut de la fonction publique territoriale (4 pages)	Page 71
16-2021-07-06-00002 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT POUR L EXCERCICE DE L ACTIVITE DE MANDATAIRE JUDICIAIRE O LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL DE MADAME Delphine BAILLY-VERLET (2 pages)	Page 76

Direction départementale des Finances Publiques /

16-2021-07-12-00002 - Arrêté de fermeture SPF-E le 16 juillet 2021 (1 page)	Page 79
16-2021-07-12-00001 - DELEGATION RESPONSABLE DU SPFE1 12-07-2021 (2 pages)	Page 81
16-2021-07-01-00007 - Subdélégation agents de BIL_MàJ juillet 2021 (1 page)	Page 84

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Direction

16-2021-07-07-00002 - Arrêté donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente (3 pages)	Page 86
--	---------

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Eau Environnement Risques

16-2021-07-06-00001 - arrêté de restriction (6 pages)	Page 90
---	---------

Direction Départementale des Territoires de la Charente / SUHL

16-2021-07-05-00006 - Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de ST_CYBARDEA (2 pages)	Page 97
16-2021-07-05-00007 - Arrêté renouvellement du bureau association foncière de MOUTHIERES_SUR_BOEME (2 pages)	Page 100

DREAL NA /

16-2021-07-06-00006 - arrêté subdélég signature Charente DREAL 07 21 (8 pages)	Page 103
--	----------

Préfecture de la Charente / CABINET

16-2021-07-05-00009 - Arrêté_ médaille acte de courage et de dévouement_ juillet 2021_ Samuel GERECHE (1 page)	Page 112
16-2021-07-05-00010 - Arrêté_ médaille acte de courage et de dévouement_ juillet 2021_ Valentin RAYNAUD (1 page)	Page 114
16-2021-06-17-00004 - Arrêté_ médaille acte de courage et de dévouement_ juin 2021_ Mickaël SALGADO (1 page)	Page 116
16-2021-06-17-00005 - Arrêté_ médaille acte de courage et de dévouement_ juin 2021_ Pascal RICHARD (1 page)	Page 118
16-2021-07-05-00008 - Arrêté_ médaille acte de courage et de dévouement_ juillet 2021_ Aymeric COQUILLAUD (1 page)	Page 120

Préfecture de la Charente / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

16-2021-07-07-00001 - Arrêté fixant le montant de base de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs non logés pour l'année civile 2020 (2 pages)	Page 122
16-2021-07-04-00001 - Arrêté modifiant l'annexe 1 des statuts du SDEG 16 (6 pages)	Page 125
16-2021-07-06-00003 - arrêté portant agrément pour l'exercice de domiciliation d'entreprises de la SAS Atelier Carentonus (2 pages)	Page 132

Préfecture de la Charente / Direction des sécurités

16-2021-06-10-00031 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour Confolens Bazar - marché des affaires à CONFOLENS (3 pages)	Page 135
16-2021-06-10-00030 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour l'atelier mécanique TISON à MONTMOREAU (3 pages)	Page 139
16-2021-06-10-00048 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour l'entreprise informatique JCDG (3 pages)	Page 143
16-2021-06-10-00029 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour l'EPHAD Habrioux à AIGRE (3 pages)	Page 147
16-2021-06-10-00049 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la boulangerie Au fournil de Ben et Manon à CHATEAUNEUF SUR CHARENTE (3 pages)	Page 151
16-2021-06-10-00025 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la boulangerie LA FOURNEE CHABANOISE à CHABANAIS (3 pages)	Page 155
16-2021-06-10-00026 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la boulangerie Tartines et Macarons à MAGNAC SUR TOUVRE (3 pages)	Page 159
16-2021-06-10-00045 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la carrosserie FENIOU à AIGRE (3 pages)	Page 163

16-2021-06-10-00032 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la commune de CHAMPNIERS (3 pages)	Page 167
16-2021-06-10-00041 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la commune de CHASSORS (3 pages)	Page 171
16-2021-06-10-00053 - Arrêté portant autorisation d'un système de video protection pour la commune de JUILLAC LE COQ (3 pages)	Page 175
16-2021-06-10-00042 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la commune de MONTMOREAU (3 pages)	Page 179
16-2021-06-10-00040 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la commune de SALLES D'ANGLES (3 pages)	Page 183
16-2021-06-10-00038 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la commune de SALLES-D'ANGLES (3 pages)	Page 187
16-2021-06-10-00027 - Arrêté portant autorisation d'un système de video protection pour la pharmacie ROIBAN-ZAHER à AUBETERRE SUR DRONNE (3 pages)	Page 191
16-2021-06-10-00037 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la pizzeria SARL CUSS à TERRES DE HAUTE CHARENTE (3 pages)	Page 195
16-2021-06-10-00051 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SARL Au Moulin du Château à LA ROCHEFOUCAULD (3 pages)	Page 199
16-2021-06-10-00036 - Arrêté portant autorisation d'un système de video protection pour la SARL Chez Cuss - pizzeria à TERRES DE HAUTE CHARENTE (3 pages)	Page 203
16-2021-06-10-00043 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SARL DGB AUTO à ST MAURICE DES LIONS (3 pages)	Page 207
16-2021-06-10-00039 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SARL DUO B ET B - salon de coiffure à CHASSENEUIL SUR BONNIEURE SUR BONNIEURE (3 pages)	Page 211
16-2021-06-10-00034 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SARL JARDINS 4 SAISONS à MOUTHIER SUR BOEME (3 pages)	Page 215
16-2021-06-10-00050 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SARL Pharmacie des Carrières à ST MEME LES CARRIERES (3 pages)	Page 219
16-2021-06-10-00054 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le département de la Charente (IME de Ma Campagne) à ANGOULEME (3 pages)	Page 223
16-2021-06-10-00044 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le Fournil de BEN et MANON à ROULLET ST ESTEPHE (3 pages)	Page 227

16-2021-06-10-00047 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le garage PETIT à SAINT ROMAIN (3 pages)	Page 231
16-2021-06-10-00028 - Arrêté portant autorisation d'un système de video protection pour le garage SARL CROSLAND à TERRES DE HAUTE CHARENTE (3 pages)	Page 235
16-2021-06-10-00035 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le Grand Angoulême (centre sportif de CHAMPNIERS) (3 pages)	Page 239
16-2021-06-10-00052 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le magasin PACIFIC PECHE à CHAMPNIERS (3 pages)	Page 243
16-2021-06-10-00055 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le QUICK à ANGOULEME (3 pages)	Page 247
16-2021-06-10-00033 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le restaurant SAS MARQUANT à MONTIGNAC SUR CHARENTE (3 pages)	Page 251
16-2021-06-10-00046 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le salon AC'TIF COIFFURE à BARBEZIEUX (3 pages)	Page 255
16-2021-06-10-00023 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour l'agence bancaire de la Banque Populaire située 131 rue de Paris à GOND-PONTOUVRE (3 pages)	Page 259
16-2021-06-10-00024 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour l'agence bancaire de la banque populaire située 2 rue des Vauzelles - 16100 CHATEAUBERNARD (3 pages)	Page 263
16-2021-06-10-00015 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne de BARBEZIEUX-ST-HILAIRE (3 pages)	Page 267
16-2021-06-10-00017 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour la SARL FOURGEAUD à CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE (3 pages)	Page 271
16-2021-06-10-00018 - Arrêté portant modification d'un système de video protection pour la SARL REMY FRERES à RUFFEC (3 pages)	Page 275
16-2021-06-10-00014 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour la SAS DOFRAN enseigne INTERMARCHE à TOUVERAC (3 pages)	Page 279
16-2021-06-10-00021 - Arrêté portant modification d'un système de video protection pour la société LARRIGNON Motoculture à CONFOLENS (3 pages)	Page 283
16-2021-06-10-00022 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour le département de la Charente - maison des solidarités à ANGOULEME (3 pages)	Page 287

16-2021-06-10-00020 - Arrête portant modification d'un système de video protection pour le LECLERC RUDIS à RUFFEC (3 pages)	Page 291
16-2021-06-10-00019 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour le magasin LA FOIR'FOUILLE à CHAMPNIERS (3 pages)	Page 295
16-2021-06-10-00013 - arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour le magasin SOYA ESTHETIQUE CENTER à CHAMPNIERS (3 pages)	Page 299
16-2021-06-10-00016 - Arrêté portant modification d'un système de video protection pour le magasin VIVAL à VERRIERES (3 pages)	Page 303
Préfecture de la Charente / Secrétariat général départemental commun	
16-2021-07-09-00004 - Arrêté portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente. (2 pages)	Page 307
Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial	
16-2021-07-05-00001 - AP AMBERNAC - source de Font BERLIERE (4 pages)	Page 310
16-2021-07-05-00002 - AP saint ciers dur bonnieure (12 pages)	Page 315
16-2021-07-09-00002 - arrêté donnant délégation à madame Simone AVRIL-PETIT, directrice de la citoyenneté et de la légalité (4 pages)	Page 328
16-2021-07-08-00001 - Arrêté portant habilitation à établir le certificat prévu à l'article L.752-23 du code du commerce (1 page)	Page 333
Préfecture de la Charente / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile	
16-2021-07-07-00003 - arrêté portant approbation de la disposition spécifique ORSEC "gestion sanitaire des vagues de chaleur" (4 pages)	Page 335

Agence régionale de la santé

16-2021-07-13-00001

Arrêté préfectoral de main levée portant
abrogation de l'arrêté du 21 mai 2021 relatif au
danger imminent pour la santé ou la sécurité des
personnes dans un immeuble sis 4 chemin des
oseas sur la commune de Roussines

**Arrêté préfectoral de main levée
portant abrogation de l'arrêté du 21 mai 2021 relatif au danger imminent pour la
santé ou la sécurité physique des personnes dans l'immeuble sis lieu dit
« Magnanon » - 4 chemin des Oséas sur la commune de ROUSSINES (16310)**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1er janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente (RSD) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par le règlement sanitaire départemental dans le logement sis lieu dit « Magnanon », 4 chemin des Oséas sur la commune de ROUSSINES (16310), parcelles cadastrées B n° 629 et B n° 630, propriété de Monsieur LAVOIX Yvon ;

Vu le rapport établi par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, en date du 24 juin 2021, constatant la réalisation des mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 ;

Considérant la réalisation des travaux pour supprimer l'accumulation de débris, de déchets putrescibles et d'excréments humains dans le logement,

Considérant dès lors que le logement ne présente plus de situation de danger grave et imminent pour l'occupant ou le voisinage,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 21 mai 2021, prescrivant le traitement d'urgence de la situation d'insalubrité d'un logement sis lieu dit « Magnanon », 4 chemin des Oséas sur la commune de ROUSSINES (16310), parcelles cadastrées B n° 629 et B n° 630, propriété de Monsieur LAVOIX Yvon, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire du logement concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de ROUSSINES.
Il sera également affiché à la mairie de ROUSSINES, ainsi que sur la façade du logement.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le maire de ROUSSINES, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 13 JUL. 2021
La préfète
Magali DEBATTE

Délégation départementale de la Charente

Angoulême, le 24 juin 2021

Pôle santé publique et santé environnementale

Affaire suivie par : Corine TALON
Tél. : 05 45 97 46 47
Mél. : ars-dd16-sante-environnement@ars.sante.fr

Objet : Contrôle de la réalisation des prescriptions d'un arrêté préfectoral

NATURE ET CONTEXTE DE LA MISSION

Ce dossier a été porté à la connaissance de l'ARS suite à un signalement de monsieur le Maire de ROUSSINES. Monsieur LAVOIX a été hospitalisé quelques jours à l'hôpital de Girac puis transféré dans un EHPAD sur Angoulême.

Une visite des lieux par un technicien de l'agence régionale de santé a été organisée le 24 mars 2021 en présence de monsieur le maire de ROUSSINES.

Compte tenu des dangers pour la santé de l'occupant, l'agence régionale de santé a mis en œuvre les dispositions de l'article L1331-22 du code de la santé publique et des articles L. 511-19 à L. 511-22 du code de la construction et de l'habitat.

L'arrêté préfectoral n° 16-2021-05-21-00005 en date du 21 mai 2021 prescrivait au propriétaire occupant du logement la réalisation de travaux pour déblayer, nettoyer et désinfecter son logement dans un délai de 15 jours.

Monsieur LAVOIX a autorisé par écrit monsieur le maire de Roussines à effectuer les démarches auprès des entreprises pour réaliser le déblaiement et le nettoyage de son domicile.

Le juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles du tribunal de justice d'Angoulême a prononcé en date du 27 avril 2021 une mesure de tutelle, exercée par l'UDAF de la Charente, pour une période de 120 mois,

Le 16 juin, l'UDAF de la Charente a informé les services de l'ARS de la réalisation des travaux. Une facture a été fournie.

Une visite du logement a été effectuée le 22 juin 2021 par Corine TALON, technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire à l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, délégation départementale de la Charente.

Cette visite avait pour objectif le contrôle de la réalisation des mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021.

ELEMENTS D'IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE

Adresse : lieudit Magnanon – 4 chemin des Oséas 16310 ROUSSINES

Références cadastrales : section B n° 629 et 630

Type : immeuble d'habitation situé en milieu rural.

Propriétaire : Monsieur LAVOIX Yvon Alain, né le 17/06/1954 à ANGOULEME (16000).

CONSTATATIONS

Les constatations effectuées lors de la visite sont décrites ci-dessous après le rappel de la prescription correspondante prévue dans l'arrêté en date du 21 mai 2021 :

► Toutes mesures pour déblayer et nettoyer l'immeuble d'habitation

La société Magnan est intervenue début mai à la demande de l'UDAF de la Charente. La société a réalisé un tri des biens pour rechercher et conserver les affaires personnelles (papiers, meubles,...) de monsieur LAVOIX. Les déchets (journaux, alimentaires, verres,...) ont été triés, mis en sacs poubelle et transportés à la déchetterie d'Angoulême. Le monticule d'excréments dans le salon a été évacué. Les sols ont été balayés.

AVANT

APRES



CONCLUSIONS

Au vu des constatations établies lors de la visite du 22 juin 2021, il est proposé que l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 soit prononcée.

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Pour la directrice de la délégation départementale,
Par délégation,
L'adjointe à la directrice,
Responsable du pôle santé publique et environnementale**

Signé

Martine LIÈGE

Agence régionale de la santé

16-2021-07-09-00001

HGC arrete CAL 9juillet21

Arrêté n° DD16/PATPS/CAL/2021/07-006

du **9 JUIL. 2021**

modifiant la composition nominative de la commission d'activité libérale des Hôpitaux de Grand Cognac

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6154-5, R.6154-11 à R.6154-14 et D.6154-15 à D.6154-17 ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 2 juillet 2021 publiée au recueil des actes - administratifs le 2 juillet – bulletin n° R75-2021-109 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Charente du 20 février 2019 ;

Vu le courrier des Hôpitaux de Grand Cognac du 24 juin 2021 informant des désignations faites par le conseil de surveillance et la commission médicale d'établissement.

ARRETE

Article 1 : La commission d'activité libérale des Hôpitaux de Grand Cognac est composée des membres suivants :

- **un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins**, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du président du conseil départemental de l'ordre des médecins, M. le docteur Jean-Claude PROVOST ;
- **deux représentants désignés par le Conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :**
 - Monsieur Pascal BRIDIER,
 - Monsieur Didier COMTE;
- **le directeur des Hôpitaux de Grand Cognac ou son représentant ;**
- **un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie** désigné par son directeur, Mme Clémence BOUDET ;

- **deux praticiens exerçant une activité libérale** désignés par la commission médicale d'établissement :
 - M. le Docteur Patrice FERRI,
 - M. le Docteur Michel FILIDORI ;
- **un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale**, désigné par la commission médicale d'établissement, Mme le Docteur Véronique VERGER ;
- **un représentant des usagers du système de santé**, Mme Pascale LEMOSY ;

Article 2 - Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale de l'établissement est de 3 ans, à compter du 15 avril 2019. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 - La commission élit son président parmi ses membres.

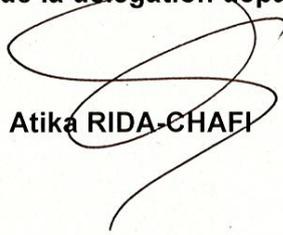
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

A Angoulême, le **- 9 JUL. 2021**

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
par délégation,
La directrice de la délégation départementale,**


Atika RIDA-CHAFFI

DIR ATLANTIQUE

16-2021-07-01-00006

Arrêté n° 2021-ANG-28 du 1ER JUILLET 2021
relatif aux travaux d'aménagement de la rue de
l'Arêtier au droit de la RN141 PR 62+560 sens
Angoulême/Limoges Champniers



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n° 2021-ANG-28 du 1^{ER} JUILLET 2021

relatif aux travaux d'aménagement de la rue de l'Arêtier au droit de la RN141 PR 62+560
sens Angoulême/Limoges

Commune de Champniers

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Magali Debatte, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n° sub-2020-16-01 du 04 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 25 juin 2021 de monsieur le maire de Champniers ;

Vu l'avis favorable du 16 juin 2021 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente;

Vu l'avis favorable du 17 juin 2021 de monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;

Considérant qu'en raison des travaux d'aménagement de la rue de l'Arêtier au droit de la RN141 PR 62+560 sens Angoulême/Limoges sur le territoire de la commune de Champniers, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/2

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

du lundi 5 juillet 2021 à 8h00 au vendredi 16 juillet 2021 à 18h00:

Fermeture bretelle de sortie

- La bretelle de sortie de la RN141 sens Angoulême/Limoges dans l'échangeur sud des Chauvauds peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN141 sens Angoulême/Limoges, la bretelle de sortie de la RN141 sens Angoulême/Limoges dans l'échangeur de la RD1000, la RD1000, la route d'Agris, la rue de l'Entrait, la rue de la Génoise, le giratoire de la croix blanche et la rue de l'Arétier.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4:

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le maire de la commune de Champniers ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX
didier.caudoux

Signature numérique de
Didier CAUDOUX
didier.caudoux
Date : 2021.07.01 16:06:58
+02'00'

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/2

DIR ATLANTIQUE

16-2021-07-01-00004

Arrêté n° 2021-ANG-33 du 1er juillet 2021
relatif aux travaux de mise aux normes de
glissières de sécurité en TPC sur la RN10 du PR
22+500 au PR 27+700 Fontclaireau,
Maine-de-Boixe et Puyréaux



Arrêté n° 2021-ANG-33 du 1^{er} juillet 2021

relatif aux travaux de mise aux normes de glissières de sécurité en TPC sur la RN10 du PR 22+500 au PR 27+700 sur le territoire des communes de Fontclaireau, Maine-de-Boixe et Puyréaux

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Magali Debatte, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-16-01 du 04 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/23 du 20 mai 2021 réglementant la circulation de la RN10 en raison des travaux de mise aux normes de glissières de sécurité ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 4 mai 2021 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant que pour achever les travaux de mise aux normes de glissières de sécurité en TPC sur la RN10 du PR 22+500 au PR 27+700 sur le territoire des communes de Fontclaireau, Maine-de-Boixe et Puyréaux, il convient de proroger les mesures temporaires d'exploitation prescrites par l'arrêté préfectoral n°2021/23 du 20 mai 2021,

Arrête

Article 1 : afin d'achever les travaux cités ci-dessus et en fonction de leur avancement,
du vendredi 25 juin 2021 à 18h00 au vendredi 9 juillet à 18h00 :

Neutralisation de la voie de gauche

- La voie de gauche de la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême peut être neutralisée du PR 22+300 au PR 27+750. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

La voie de gauche de la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers peut être neutralisée du PR 27+900 au PR 22+450. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier
CAUDOUX
didier.caudoux

Signature numérique de
Didier CAUDOUX
didier.caudoux
Date : 2021.07.01 16:35:09
+02'00'

DIR ATLANTIQUE

16-2021-07-09-00003

Arrêté n° 2021-ANG-33bis du -9 JUILLET 2021
relatif aux travaux de mise aux normes de
glissières de sécurité en TPC sur la RN10 du PR
22+500 au PR 27+700 Fontclaireau
Maine-de-Boixe Puyréaux



Arrêté n° 2021-ANG-33bis du -9 JUILLET 2021

relatif aux travaux de mise aux normes de glissières de sécurité en TPC sur la RN10 du PR 22+500 au PR 27+700 sur le territoire des communes de Fontclaireau, Maine-de-Boixe et Puyréaux

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Magali Debatte, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté du 25 août 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-ANG-33 du 01 juillet 2021 réglementant la circulation de la RN10 en raison des travaux de mise aux normes de glissières de sécurité ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 04 mai 2021 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant que pour achever les travaux de mise aux normes de glissières de sécurité en TPC sur la RN10 du PR 22+500 au PR 27+700 sur le territoire des communes de Fontclaireau, Maine-de-Boixe et Puyréaux, il convient de proroger les mesures temporaires d'exploitation prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2021-ANG-33 du 01 juillet 2021.

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

du vendredi 9 juillet 2021 à 18h00 au vendredi 16 juillet 2021 à 18h00 :

neutralisation de la voie de gauche

- La voie de gauche de la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême peut être neutralisée du PR 25+300 au PR 27+750. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.
- La voie de gauche de la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers peut être neutralisée du PR 27+900 au PR 25+450. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier
CAUDOUX
didier.caudoux



Signature numérique
de Didier CAUDOUX
didier.caudoux
Date : 2021.07.09
13:47:49 +02'00'

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-06-30-00009

Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de
services à la personne N°SAP834578114

PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine
Direction départementale
de la Charente

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP834578114**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 19/06/2018 accordé à l'organisme J'M Services;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 15 janvier 2021, par le Service Juridique en qualité de Pôle Droit des Affaires ;

La préfète de Charente

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de la Société **O2 Angoulême**, dont l'établissement principal est situé **1 Impasse Leroy - ZI Les Agriers Local n°2 - 16000 ANGOULEME**, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 juin 2018 porte également, à compter du 15 janvier 2021, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) pour le département de la Charente
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) pour le département de la Charente

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- direction départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex..

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 30 juin 2021



Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental,

Anthony MONTAGNE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-06-09-00004

Arrêté portant agrément d'un organisme de
service à la personne N°SAP849779665

PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

Direction départementale
de la Charente

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP849779665
N° SIREN 849779665**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le **24 novembre 2020**, par Monsieur Edouard VENTHENAT en qualité de Président ;

La préfète de Charente

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **VENTHENAT SERVICES**, dont l'établissement principal est situé **71 rue des Boissières 16000 ANGOULEME** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 novembre 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivant :

Département de la Charente

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)**
- **Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)**

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - Direction départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 9 juin 2021

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint,

Jean-Michel LOUINEAU

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-06-06-00001

Arrêté portant renouvellement automatique
d'agrément d'un organisme de services à la
personne N° SAP531841823

PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

Direction départementale
de la Charente

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP531841823**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 février 2021, par Monsieur XAVIER MURA en qualité de Gérant ;

Vu l'agrément en date du 6 juin 2016 à l'organisme AdhéO Services Angoulême ;

Vu le certificat délivré le 6 mai 2021 par Bureau Veritas Certification,

La préfète de Charente

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **AdhéO Services Angoulême**, dont l'établissement principal est situé **ZAC des Montagnes - 176 Rue de la Génoise 16430 CHAMPNIERS** est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 6 juin 2021

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) pour le département de la Charente

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la direction départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 6 juin 2021

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint,

Jean-Michel LOUINEAU



Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-04-18-00001

Arrêté portant renouvellement automatique
d'agrément N°SAP531620284

PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

Direction départementale
de la Charente

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP531620284**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 mai 2021 , par Madame Adeline COIFFARD en qualité de Présidente ;

Vu l'agrément en date du 18 avril 2016 à l'organisme NOUNOUS HOME SERVICES ;

Vu le certificat délivré le 8 octobre 2018 par Bureau Veritas Certification,

La préfète de Charente

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **NOUNOUS HOME SERVICES**, dont l'établissement principal est situé **8 Bd Winston Churchill 16000 ANGOULEME** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **18 avril 2021**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

Département de la Charente

- **Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire)**

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction départementale de la Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac - BP 541 - 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 18 avril 2021

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Directeur Départementale Adjoint

Jean-Michel LECOINEAU

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-06-30-00006

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne
N°SAP814361440

PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

Direction départementale
de la Charente

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP814361440**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 30 novembre 2015 à l'entreprise VIVRE A DOM,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 5 mars 2021 , par Monsieur Sébastien DUFAY en qualité de Président ;

La préfète de Charente,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'entreprise **VIVRE A DOM**, dont l'établissement principal est situé **148 rue Aristide Briand 16100 COGNAC** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 novembre 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) pour les départements de Charente et Charente-Maritime
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) pour les départements de Charente et Charente-Maritime

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

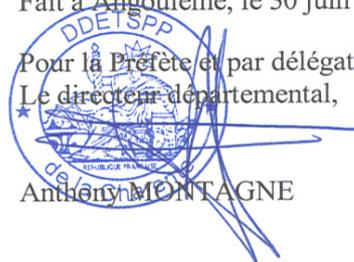
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 30 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental,

Anthony MONTAGNE



Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-06-09-00003

Récépissé de déclaration N° SAP899674200

PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

Direction départementale
de la Charente

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP899671200**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Charente le 9 juin 2021 par Monsieur Thibaut MARTIN en qualité de gérant, pour l'entreprise **DATAFRONT** dont l'établissement principal est situé **16 allée de la combe cailloux 16800 SOYAUX** et enregistré sous le N° SAP899671200 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 9 juin 2021

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint,

Jean-Michel QUINEAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-06-30-00005

Récépissé de déclaration N°SAP452415656

PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

Direction départementale
de la Charente

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP452415656**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de Charente en date du 15 mars 2012;

La préfète de Charente

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 26 février 2021 par Madame Annick RENARD en qualité de présidente, pour l'association **Proximité** dont l'établissement principal est situé **7, avenue du Général de Gaulle 16800 SOYAUX** et enregistré sous le N° SAP452415656 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques pour le département de la Charente
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) pour le département de la Charente

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 30 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental,



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - Direction départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-05-26-00008

Récépissé de déclaration N°SAP483019758

PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction Régionale
De l'Économie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

Direction départementale
de la Charente

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP483019758**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Charente le 26 mai 2021 par Madame INGRID FAGOT en qualité de gérante, pour l'établissement **INGRID FAGOT E.I.** dont l'établissement principal est situé **26 Les Rocs 16120 BELLEVIGNE** et enregistré sous le N° SAP483019758 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 26 mai 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental,

Anthony MONTAGNE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-06-30-00007

Récépissé de déclaration N°SAP814361440

PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction Régionale
De l'Économie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

Direction départementale
de la Charente

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814361440**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de Charente en date du 30 novembre 2015;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 5 mars 2021 par Monsieur Sébastien DUFAY en qualité de Président, pour l'entreprise **VIVRE A DOM** dont l'établissement principal est situé **148 rue Aristide Briand 16100 COGNAC** et enregistré sous le N° SAP814361440 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) pour les départements de Charente et Charente-Maritime
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap pour les départements de Charente et Charente-Maritime

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) pour les départements de Charente et Charente-Maritime
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou

atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) pour les départements de Charente et Charente-Maritime

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) pour les départements de Charente et Charente-Maritime
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) pour les départements de Charente et Charente-Maritime
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées pour les départements de Charente et Charente-Maritime.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

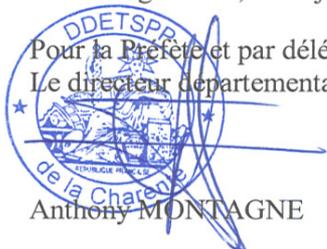
En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 30 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental,

Anthony MONTAGNE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-06-30-00008

Récépissé de déclaration N°SAP834578114

PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine
Direction départementale
de la Charente

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834578114**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 19 juin 2018 à l'organisme J'M Services;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 15 janvier 2021 par le Service Juridique en qualité de Pôle Droit des Affaires, pour la société **O2 Angoulême** (anciennement J'M Services) dont l'établissement principal est situé **1 Impasse Leroy ZI Les Agriers Local n°2 16000 ANGOULEME** et enregistré sous le N° SAP834578114 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) pour le département de la Charente
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap pour le département de la Charente

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 30 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental,



Anthony MONTAGNE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – direction départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-06-04-00003

Récépissé de déclaration N°SAP847950144

PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine
Direction départementale
de la Charente

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP847950144**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Charente le 4 juin 2021 par Monsieur Cédric OLIVIER en qualité de gérant, pour l'entreprise **OLIVIER Cédric** dont l'établissement principal est situé **95 route d'Angoulême 16410 GARAT** et enregistré sous le N° SAP847950144 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 4 juin 2021

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint,

Jean-Michel LOUINEAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-06-07-00001

Récépissé de déclaration N°SAP899053136

PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine
Direction départementale
de la Charente

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP899053136**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Charente le 7 juin 2021 par Monsieur Nicolas HAUGUEL en qualité de gérant, pour l'entreprise **HAUGUEL Nicolas** dont l'établissement principal est situé **22 route des villages 16260 CELLEFROUIN** et enregistré sous le N° SAP899053136 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 7 juin 2021

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint,

Jean-Michel L'ÉVÊQUE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-06-30-00004

Récépissé de déclaration SAP900599929

PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

Direction départementale
de la Charente

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP900599929**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP – direction départementale de Charente le 30 juin 2021 par Monsieur Sébastien NICOLAS en qualité de gérant, pour l'entreprise **HELP MICRO 16** dont l'établissement principal est situé **48 Grand Rue 16240 VILLEFAGNAN** et enregistré sous le N° SAP900599929 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

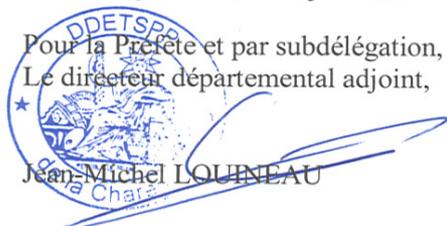
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 30 juin 2021

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint,



Jean-Michel LOUINEAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-07-05-00005

Arrêté portant composition de la commission de
réforme départementale compétente à l'égard
des agents des sapeurs pompiers professionnels

ARRÊTÉ
**portant composition de la commission de réforme départementale compétente à
l'égard des agents des sapeurs pompiers professionnels**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret 2014-663 du 23 juin 2014 modifiant le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- Vu** le décret 2015-504 du 4 mai 2015 modifiant le décret 87-602 du 30 juillet 1987 susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant transfert des secrétariats du comité médical et de la commission de réforme au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente et délégation de la présidence de la commission de réforme de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2019 portant composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2021-04-01-00001 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Sur proposition du directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.
Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :
Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.
Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :
15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

1/4

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 2 avril 2019 est abrogé ;

Article 2 : La commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents du Service Départementale d'Incendie et de Secours relevant du statut de la fonction publique territoriale, placée sous la présidence de la Préfète de la Charente ou de son représentant est composée comme ainsi qu'il suit :

A – Représentants du corps médical :

Les représentants du corps médical sont désignés par arrêté préfectoral en qualité de membres du comité médical départemental pour une période de trois ans renouvelable.

B – Représentants de l'Administration :

Titulaires

Mme Agnès BEL

M. François BONNEAU

Suppléants

Mme Brigitte FOURÉ

M. Patrick MESNARD

M. Didier VILLAT

Siège vacant

C – Représentants du personnel :

I - Catégorie A :

Groupe hiérarchique 6

Titulaires

M. Stéphane LAFOND

Pharmacien de classe exceptionnelle

M. Jean MOINE

Colonel hors classe

Suppléants

M. Fabrice COURAUD

Médecin classe exceptionnelle

M. Denis PAQUEREAU

Colonel

Mme Françoise DEGAND

Pharmacien hors classe

Siège vacant

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

2/4

Groupe hiérarchique 5

Titulaires

M. Matthieu CORDIER

Capitaine

M. Philippe FERRON

Capitaine

Suppléants

M. Laurent VASSEUR

Commandant

M. Jean GABRIEL

Capitaine

M. Emmanuel PONTET

Capitaine

siège vacant

II - Catégorie B

Groupe hiérarchique 4

Titulaires

M. Bruno BROUSSE

Lieutenant 1^o cl

M. Stéphane MORIZOT

Lieutenant 1^o cl

Suppléants

M. Sébastien MAGNE

Lieutenant hors classe

Mme Elodie SEMENT

Lieutenant 1^o cl

M. Olivier LOUARME

Lieutenant hors classe

M. Bruno GAUTIER

Lieutenant hors classe

Groupe hiérarchique 3

Titulaires

M. Christophe VINCENT-TESSERON

Lieutenant 1^o cl

M. Pascal RICHARD

Lieutenant 2^o cl

Suppléants

M. Frédéric VANNIER

Lieutenant 1^o cl

Siège vacant

M. Didier PETIT

Lieutenant 1^o cl

M. Jean-Marc BOUTET

Lieutenant 2^o cl

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÊME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

3/4

III - Catégorie C :

Titulaires

M. David GEAY

Adjudant-chef

M. Guillaume CHARRIER

Adjudant

Suppléants

M. Samuel CORNE

Adjudant-chef

M. Xavier BOY

Caporal-chef

M. Jean-Christophe BUSSIERE

Lieutenant 2° cl

Siège vacant

Article 3 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme du mandat de l'élu.

Le mandat des représentants du personnel prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire à laquelle ils ont été désignés.

Toutefois, en cas de besoin, le mandat des membres de la commission de réforme peut être prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux titulaires.

En tout autre circonstance, en cas de perte de qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La préfète de la Charente, le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice du centre de gestion et la comptable du centre de gestion de la fonction publique territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente,

Angoulême, le 05 JUL. 2021

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental

Anthony MONTAGNE

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :
15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÉME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

4/4

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-07-12-00003

ARRETE portant composition de la commission
de réforme départementale compétente à
l'égard des agents du conseil départemental
relevant du statut de la fonction publique
territoriale

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents du conseil départemental relevant du statut de la fonction publique territoriale

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret 2014-663 du 23 juin 2014 modifiant le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- Vu** le décret 2015-504 du 4 mai 2015 modifiant le décret 87-602 du 30 juillet 1987 susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant transfert des secrétariats du comité médical et de la commission de réforme au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente et délégation de la présidence de la commission de réforme de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents du conseil départemental de la Charente relevant de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2021-04-01-00001 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;
- Considérant** la délibération du 06 juillet 2021 nommant les représentants de l'administration et du personnel du conseil départemental de la Charente ;

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

1/3

Sur proposition du directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral sus-visé du 17 décembre 2020 est abrogé ;

Article 2 : La commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents du conseil départemental de la Charente relevant du statut de la fonction publique territoriale est composée comme ainsi qu'il suit :

A – Représentants du corps médical :

Les représentants du corps médical sont désignés par arrêté préfectoral en qualité de membres du comité médical départemental pour une période de trois ans renouvelable.

B – Représentants de l'administration :

Titulaires

Mme Laëtitia REGRENIL
Conseillère départementale

M. Jean-François DAURÉ
Vice-Président

Suppléants

M. Michel CARTERET
Conseiller départemental
M. Pierre-Hermann MUGNIER
Conseiller départemental
Mme Fatna ZIAD
Conseillère départementale
Mme Stéphanie GARCIA
Conseillère départementale

C – Représentants du personnel :

I - Catégorie A :

Titulaires

M. Jean-Marc THOMAS
Attaché principal
Mme Céline ESCOLL
Infirmière en soins généraux de classe normale

Suppléants

Mme Nathalie AYMARD,
Attachée
Mme Céline PARRAGA
Assistante socio-éducative
Mme Audrey CABANAT
Assistante socio-éducative principale

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

2/3

II - Catégorie B :

Titulaires

Mme Patricia JOSSELY

Rédacteur principal 1^{ère} classe

M. Cyril BARDET

Technicien territorial

Suppléants

Mme Marie-Dominique DUQUEROY

Rédacteur

M. Philippe CHAILLIER

Technicien territorial principal

M. Faïssal BOUADJAR

Technicien territorial principal

III - Catégorie C :

Titulaires

Mme Sylvie CHABANAIS

Adjoint administratif principal

M. Alfredo VOISIN

Agent de maîtrise principal

Suppléants

Mme Christelle TEXIER

Adjoint administratif principal

Mme Fanny LUTEAU

Adjoint administratif

Article 3 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme du mandat de l'élu.

Le mandat des représentants du personnel prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire à laquelle ils ont été désignés.

Toutefois, en cas de besoin, le mandat des membres de la commission de réforme peut être prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux titulaires.

En tout autre circonstance, en cas de perte de qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La préfète de la Charente, le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice du centre de gestion et la comptable du centre de gestion de la fonction publique territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente,

Angoulême, le **12 JUL. 2021**

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental


Anthony MONTAGNE

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

3/3

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-07-06-00002

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT
POUR L EXCERCICE DE L ACTIVITE DE
MANDATAIRE JUDICIAIRE O LA PROTECTION
JURIDIQUE DES MAJEURS EXERCANT A TITRE
INDIVIDUEL DE MADAME Delphine
BAILLY-VERLET

ARRÊTÉ

portant modification d'agrément pour l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel de Madame Delphine BAILLY-VERLET

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.471-2, L.472-1, L.472-1-1, L.474-4 et R.472-6 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment le Titre II - Chapitre IV – Section 3 : protection juridiques des majeurs ;

Vu le décret n° 2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2017 relatif à l'agrément mentionné à l'article L.472-1 du Code de l'action sociale et des familles de Mme Delphine BAILLY, domicilié : BP 10067 JONZAC 17502 pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal judiciaire d'Angoulême (16000) et dans le ressort du tribunal de proximité de Cognac (16100) afin d'exercer sur l'ensemble du département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 fixant la liste des services de tutelles et mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2021-04-01-00001 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Considérant le courrier électronique en date du 22 avril 2021 formulé par Madame Delphine BAILLY-VERLET déclarant l'exercice de ses fonctions dans des locaux professionnels situés

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

20 place du marché à JONZAC 17500 avec maintien du siège social au 7, rue sans souci 17500 ST MARTIAL DE VITATERNE ;

Considérant le courrier électronique en date du 21 mai 2021 par lequel Mme BAILLY-VERLET informait de l'intervention de Mme Magali PIAT, assistante tutélaire, en tant que prestataire de service à raison de 2 jours par semaine pour l'exercice des tâches administratives ;

Considérant l'avis favorable à la demande de changement de lieu d'activité professionnelle cité supra avec l'intervention de Mme Magalie PIAT, secrétaire spécialisée employée à raison de 2 jours par semaine émis par Mme E DECENCIERE-FERRANDIERE, vice-procureur, le 23 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2017 relatif à l'agrément mentionné à l'article L.472-1 du Code de l'action sociale et des familles de Mme Delphine BAILLY, domiciliée 7 rue sans souci à Saint Martial de Vitaterne - BP 10067 – 17 502 JONZAC, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal judiciaire d'Angoulême (16000) et dans le ressort du tribunal de proximité de Cognac (16100) afin d'exercer sur l'ensemble du département est modifié comme suit :

Mme Delphine BAILLY-VERLET exerce, à titre individuel, ses fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour lesquelles elle a été agréée par arrêté préfectoral du 10 janvier 2017 dans les locaux professionnels sise 20 place du marché à JONZAC 17502 – BP 10 067 - assistée pour les tâches administratives par Mme Magali PIAT, employée en tant que secrétaire spécialisée à raison de 2 jours par semaine.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée, à la Procureur de la République, aux juges des tutelles près le tribunal judiciaire d'Angoulême et le tribunal de proximité de Cognac.

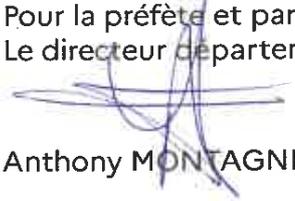
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la procureure de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le - 6 JUL. 2021

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental


Anthony MONTAGNE

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2021-07-12-00002

Arrêté de fermeture SPF-E le 16 juillet 2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
CHARENTE
Cellule Stratégie
3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX
TELEPHONE: 05.45.94.88.03

Angoulême, le 12/07/2021

Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Charente**

Le directeur départemental des finances publiques de la Charente,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Angoulême sera fermé à titre exceptionnel le vendredi 16 juillet 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Charente,


François DOUIS

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2021-07-12-00001

DELEGATION RESPONSABLE DU SPFE1
12-07-2021

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de ANGOULEME 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BARTOLI Caroline, Inspectrice, adjointe enregistrement et à Mme CALVEYRAC Régine, Inspectrice, adjointe et cheffe de contrôle publicité foncière auprès du responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de ANGOULEME 1^{er} Bureau, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

En cas d'absence du chef de service et de ses cadres A, adjointes, délégation de signature est donnée à Mme THEBAUD Sylvie, contrôleuse 1^{ere} classe, ou en son absence, à Mme MEUNIER Marie-Hélène, contrôleuse principale, à l'effet de signer :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ANDRE Chantal	INQUIMBERT Marie-Neige	BATY Lydia
D'ARRIGO Marie-Line	FRETE Marie-Line	JUANOLA Véronique
COUVIDAT Patricia	DUPUY Catherine	MEUNIER Marie-Hélène
KESEC Valérie	TARBES Florence	SEBBAN Jacques
QUOIX Stéphane	THEBAUD Sylvie	

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

A SOYAUX le 12 juillet 2020



Bruno ROBERT
Comptable des finances publiques

Le comptable, responsable de service de la publicité
foncière enregistrement
Bruno ROBERT, Inspecteur Divisionnaire,

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2021-07-01-00007

Subdélégation agents de BIL_MàJ juillet 2021

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CHARENTE
3 Rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX

Décision de subdélégation de signature

Vu l'arrêté de la Préfète de la Charente en date du 26/02/2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Olivier MAITROT, Directeur du pôle Pilotage et Ressources, adjoint auprès du Directeur départemental des Finances Publiques,

ARRETE

Article 1 :

Subdélégation de signature à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les documents relatifs à la validation des demandes d'achat, des services faits de CHORUS formulaires ainsi que les ordres de paiement donnés par Chorus formulaires aux Services de gestion financière est donnée à :

- Monsieur Pascal CROISARD, Inspecteur des finances publiques, chargé de mission au service Budget-Immobilier-Logistique
- Monsieur Karl PUJOL, Inspecteur des finances publiques, chargé de mission au service Budget-Immobilier-Logistique
- Monsieur Serge CREMOUX, Contrôleur principal des finances publiques, affecté au service Budget-Immobilier-Logistique
- Madame Marion DAVID-SADRAN, Contrôleuse des finances publiques, affectée au service Budget-Immobilier-Logistique

Article 2 :

Subdélégation de signature à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les documents relatifs à la validation des services faits de CHORUS formulaire est donnée à :

- Madame Charlotte CUETOR, agent administratif des finances publiques, affectée au service Budget-Immobilier-Logistique

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Charente.

Angoulême, le 01/07/2021



Olivier MAITROT
Administrateur des Finances Publiques
Adjoint

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-07-07-00002

Arrêté donnant subdélégation de signature à des
cadres et agents de la direction départementale
des territoires de la Charente



ARRÊTÉ

donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Magali Debatte préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 nommant M. Hervé Servat directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2019 nommant M. Benoît Prévost Revol directeur départemental adjoint des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 du 30 décembre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Hervé Servat, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à M. Benoît Prévost Revol, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer les décisions et documents dont la signature est déléguée à M. Hervé Servat, directeur départemental des territoires, par arrêté préfectoral du 30 décembre 2020.

Article 2 : Subdélégation est donnée aux chefs de service nommés ci-dessous afin de signer tous actes et décisions listés à l'article 1^{er}, titres II à IX de l'arrêté sus-visé, dans le cadre de leurs attributions respectives :

- Mme Maryse Touzet, cheffe du service urbanisme, habitat, logement (SUHL), titres IV et V ;
- M. Thomas Loury, chef du service eau, environnement, risques (SEER), titres II (F), III (à l'exclusion des décisions en application des arrêtés cadre fixant les zones d'alerte) et VII ;
- M. Patrick Barnet, chef du service économie agricole et rurale (SEAR), titres VII (forêt et milieux naturels) et IX ;
- M. Jean-Paul Guivarc'h, chef du service analyse et aménagement du territoire (SAAT), titres II (A, B et E) et VI ;
- M. Renaud Wittebroodt, chef du service territorial et gestion de crise (STGC), titres II (A, C et F) et V.

Article 3 : Les adjoints des chefs de service nommés ci-dessous disposent de la même subdélégation de signature que leurs chefs de service et suppléent leurs absences ou empêchement :

- M. Philippe Desmaretz, adjoint à la cheffe du SUHL, responsable de l'unité planification ;
- Mme Marie-Aude Kyriacos, adjointe au chef du SEER, responsable de l'unité protection des milieux aquatiques ;
- M. Olivier Jalabert, adjoint au chef du SEAR, responsable de l'unité développement agricole et rural.

Article 4 : Les adjoints aux chefs de service nommés à l'article 3, en leurs qualités de chefs d'unité, et les chefs d'unités ou chargés de mission nommés ci-dessous disposent, dans le cadre de leurs compétences respectives, des subdélégations de signature données à leurs chefs de service :

- SUHL
 - Mme Anne Maloubier, responsable de l'unité application du droit des sols ;
 - Mme Anne-Claire Bernadotte, responsable de l'unité Habitat ;
- SEER
 - M Laurent Alonso, responsable de l'unité prévention des risques naturels et technologiques ;
 - Mme Stéphanie Pannetier, responsable de l'unité eau et agriculture, chasse et pêche ;
- SEAR
 - Mme Sophie Lamote, responsable de l'unité aides directes et mesures agroenvironnementales / forêt ;
 - Mme Brigitte Gerbaud, responsable de l'unité vie des exploitations ;
 - Mme Isabelle Blicq, responsable de l'unité biodiversité et préservation des espaces naturels et agricoles ;
- SAAT
 - M. Jérôme Cibadier, responsable de l'unité bâtiments durables et accessibilité ;
 - M. Luc Viart, responsable de l'unité connaissance et animation territoriale ;
 - Mme Muriel Carpaye, déléguée à l'éducation routière ;
- STGC
 - M. Olivier Geoffrion, responsable de l'unité territoriale Nord-Est ;
 - M. Pascal Touron, responsable de l'unité territoriale Sud-Ouest.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unité, les agents nommés ci-dessous disposent, dans le cadre de leurs attributions respectives, des subdélégations de signature données à leurs chefs d'unité

- SUHL
 - Mme Catherine Touchard, adjointe à la responsable de l'unité application du droit des sols ;
- SEER
 - M. Éric Villate, adjoint à la responsable de l'unité protection des milieux aquatiques ;
- SAAT
 - Mme Sandra Chardon, adjointe au responsable de l'unité connaissance et animation territoriale ;
 - M. Franck Grosz, animateur du pôle interdépartemental transports exceptionnels ;
 - Mme Sylvie Bouleux, adjointe au responsable de l'unité bâtiments durables et accessibilité ;
 - Mme Nathalie Brineau, adjointe à la déléguée à l'éducation routière, et Mme Catherine Texier

Article 6 : Subdélégation est donnée aux instructeurs ADS ci-dessous, à l'effet de signer, les lettres de consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés : Catherine Touchard et Françoise Roy de l'unité application du droit des sols ; Sylvie Linard de l'unité territoriale Nord-Est ; Anne-Marie Saint-Bonnet de l'unité territoriale Sud-Ouest.

Article 7 : Subdélégation est donnée aux chefs de service, responsables d'unité à l'effet de signer les décisions relatives aux congés ordinaires et autorisations d'absence des agents placés sous leur autorité.

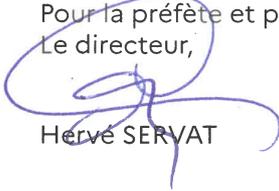
Article 8 : En cas de décision d'intérim prise par le directeur départemental des territoires, l'intérimaire exerce la délégation concernée pendant toute la durée de l'intérim.

Article 9 : Les chefs de service et leurs adjoints, nommés aux articles 2 et 3, disposent, lorsqu'ils sont placés en astreinte de direction, d'une subdélégation sur tous actes et décisions visés à l'arrêté du 30 décembre 2020.

Article 10 : L'arrêté de subdélégation du 19 janvier 2021 est abrogé.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **- 7 JUL. 2021**
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur,


Hervé SERVAT

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-07-06-00001

arrêté de restriction



ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2021-01-19-003 signé le 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Les volumes hebdomadaires sont plafonnés selon les % définis en fonction du seuil atteint et/ou selon les modalités de gestion particulières prescrites.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte		
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Hors Alerte		
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Hors Alerte		
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Hors Alerte		
BIEF	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	Hors Alerte		
AUME-COUTURE	Piézo de Aigre et Station Moulin-de-Gouge	Hors Alerte		
AUGE	Piézo de Montigné	Hors Alerte	Levée de restriction	08/07/2021
ARGENCE	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	Hors Alerte		
CHARENTE-AVAL <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	Hors Alerte		
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	Hors Alerte		
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Clares</i>	Station de Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Hors Alerte		
NÉ	Station de Salle-d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Hors Alerte		

Article 2 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

La période hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 3 : Les restrictions par % hebdomadaires prescrites sur chaque zone d'alerte, s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5 000 m³ par exploitation...

Article 4 : Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2021 à 24H00, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 5 : Le précédent arrêté du 22 juin 2021 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 8 juillet 2021 à 8 heures.

Article 6 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 7 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 8 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers - 15, rue Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

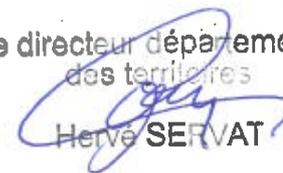
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 6 juillet 2021

Po/ La préfète et par délégation

Le directeur départemental
des territoires



Herve SERVAT

ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

CHARENTE-AMONT

AIGRÉ	FLÉAC	MANSLE	SAINT-GROUX
ALLOUE	FONTCLAIREAU	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBÉRAC	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBERNAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
ANSAC-SUR-VIENNE	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
AUNAC-SUR-CHARENTE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
BALZAC	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLÉE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BARRO	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BENEST	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BIOUSSAC	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
CELLETES	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHAMPNIERS	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHENON	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CONDAC	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
COULONGES	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COURCOME	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-GOURSON	

ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

PÉRUSE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE BEAULIEU-SUR-SONNETTE CELLEFROUIN CHASSIÉCQ COUTURE LA TACHE LE GRAND-MADIEU	LE VIEUX-CERIER LUSSAC MOUTON NANTEUIL-EN-VALLEE NIEUIL PARZAC SAINT-CLAUD	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE SAINT-FRONT SAINT-GOURSON SAINT-LAURENT-DE-CERIS SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC SUAUX TERRES-DE-HAUTÉ-CHARENTE	TURGON VAL-DE-BONNIEURE VALENCE VENTOUSE
---	--	---	---

BIEF

BESSE CHARMÉ COURCOME EMPURÉ	JUILLÉ LA FAYE LIGNÉ LONNES	LUXÉ RAIX SALLES-DE-VILLEFAGNAN SOUVIGNÉ	TUSSON VILLEFAGNAN
---------------------------------------	--------------------------------------	---	-----------------------

AUME-COUTURE

AIGRE AMBERAC BARBEZIÈRES BESSE BRETTES ÉBRÉON	EMPURÉ FOUQUEURE LA MAGDELEINE LÈS GOURS LONGRÉ LUPSALT	MARCILLAC-LANVILLE MONS ORADOUR PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE RANVILLE-BREUILLAUD SAINT-FRAIGNE	SOUVIGNÉ THEIL-RABIER TUSSON VERDILLE VAL-D'AUGE
---	--	---	--

AUGE

MARCILLAC-LANVILLE MONS	ROUILLAC VAL-D'AUGE	VERDILLE
----------------------------	------------------------	----------

ARGENCE

ANAIS AUSSAC-VADALLE BALZAC	BRIE CHAMPNIERS JAULDES	TOURRIERS VARS VILLEJOUBERT
-----------------------------------	-------------------------------	-----------------------------------

SUD-ANGOUMOIS

ANQUIENNE ANGOULÉME DIRAC GARAT PUYMOYEN SOYAUX	LA CHARRAUD DIGNAC FOUQUEBRUNE LA COURONNE MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS MOUTHIER-SUR-BOEME SAINT-MICHEL TORSAC VOEUIL-ET-GIGET	BOÈME BOISNÉ-LA-TUDE CHADURIE FOUQUEBRUNE LA COURONNE MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS MOUTHIER-SUR-BOEME NERSAC PLASSAC-ROUFFIAC ROULLÉT-SAINT-ESTÉPHE VOULGÉZAC	LES EAUX-CLAIRES ANGOULÉME DIGNAC DIRAC LA COURONNE PUYMOYEN SAINT-MICHEL TORSAC VOEUIL-ET-GIGET
---	--	---	---

NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUÈRE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-MICHEL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-PREUIL
ANGOULÈME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SATURNIN
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-SIMEUX
BELLEVIGNE	ÉTRIAc	MERPINS	SAINT-SIMON
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC	SAINTE-SÈVÈRE
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SEGONZAC
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIGOGNE
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	SIREUIL
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TRIAc-LAUTRAIT
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	TROIS-PALIS
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAL-DES-VIGNES
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VAUX-ROUILLAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	VIBRAC
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÈME-LES-CARRIÈRES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-YRIÈIX-SUR-CHARENTE	

NÉ

AMBLEVILLE	CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHÂTIGNAC	LIGNIÈRES-SONNEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA-MAGDELEINE	ORIOlLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAc	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIÈRES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHÂPELLE	VOULGÉZAC

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-07-05-00006

Arrêté portant renouvellement du bureau de
l'association foncière de ST CYBARDEAUX

**ARRÊTÉ n°
portant renouvellement du bureau de l'association foncière
de SAINT-CYBARDEAUX**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le titre III du livre I de la partie réglementaire du code rural et notamment l'article R 133.3 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 août 1976 portant constitution de l'association foncière de Saint-Cybardeaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2010 portant approbation des statuts de l'association foncière ;
- Vu** la délibération du 1^{er} octobre 2020 du conseil municipal de Saint-Cybardeaux, visée par la sous-préfecture de Cognac le 12 octobre 2020 ;
- Vu** la liste établie par la chambre d'agriculture de la Charente en date du 25 août 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2020-12-30-0003 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Considérant** qu'il y a lieu de renouveler le bureau de l'association foncière de Saint-Cybardeaux ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 13 août 1976 portant constitution de l'association foncière de Saint-Cybardeaux est modifié ainsi qu'il suit.

Article 2 : Les membres constituant le nouveau bureau de l'association foncière de remembrement de Saint-Cybardeaux sont ;

- a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, des communes de Saint-Cybardeaux, Echallat, Genac et Rouillac ;
- b) les membres propriétaires suivants, désignés pour une durée de six ans ;
 1. par le conseil municipal de Saint-Cybardeaux :
 - M. BERTRAND Philippe,
 - M. BERTRAND Fabrice,
 - M. MICHAUD Jean,
 - M. CHANGEANT Alain,

- M. LAVOIX Éric,
 - M. NOBLET Pierre,
 - M. ROY Gilles.
2. par la chambre d'agriculture :
- M. BRISSON Pierre,
 - M. COBERAC Michel,
 - M. DUCOURET Alain,
 - M. PAUBY Philippe,
 - M. MERCEREAU Franck,
 - M. TURPEAU Christophe,
 - M. VIGNERON Dominique.

c) un représentant du conseil départemental de la Charente,

Article 3 : Le bureau élira son président parmi les membres désignés ci-dessus aux paragraphes a et b ainsi que son vice-président et son secrétaire.

Article 4 : La comptabilité de l'association foncière sera tenue par le receveur municipal de Saint-Cybardeaux.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80 541 – 86 020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le sous-préfet de Cognac, le maire des communes de Saint-Cybardeaux, Echallat, Genac et Rouillac, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint-Cybardeaux.

Angoulême, le 05 juillet 2021

Pour la préfète, par délégation

Le directeur départemental des territoires



Hervé SERVAT.

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-07-05-00007

Arrêté_renouvellement_du_bureau_association_
foncière_de_MOUTHIER_SUR_BOEME

**ARRÊTÉ n°
portant renouvellement du bureau de l'association foncière
de MOUTHIER-SUR-BOËME**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le titre III du livre I de la partie réglementaire du code rural et notamment l'article R 133.3 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1966 portant constitution de l'association foncière de Mouthiers-sur-Boëme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2014 portant approbation des statuts de l'association foncière ;
- Vu** la délibération du 4 septembre 2020 du conseil municipal de Mouthiers-sur-Boëme, visée par la préfecture de Charente le 11 septembre 2020 ;
- Vu** la liste établie par la chambre d'agriculture de la Charente en date du 3 décembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2020-12-30-0003 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Considérant** qu'il y a lieu de renouveler le bureau de l'association foncière de Mouthiers-sur-Boëme ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 24 novembre 1966 portant constitution de l'association foncière de Mouthiers-sur-Boëme est modifié ainsi qu'il suit.

Article 2 : Les membres constituant le nouveau bureau de l'association foncière de remembrement de Mouthiers-sur-Boëme sont ;

- a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune de Mouthiers-sur-Boëme ;
- b) les membres propriétaires suivants, désignés pour une durée de six ans ;
 - 1: par le conseil municipal de Mouthiers-sur-Boëme :
 - M. MAINGOT Gilles,
 - M. NOMPEX Pascal,
 - M. CHARBONNAUD Thierry,
 - M. GROLLEAU David,
 - M. BLANCHARD Fabrice.

2. par la chambre d'agriculture
 - M. BRETAUD Frédéric,
 - M. GROLLEAU Stéphane,
 - M. CHATAIGNIER Frédéric,
 - M. PIRON Pierre-Henri,
 - M. NICOLEAU Thierry.

c) un représentant du conseil départemental de la Charente,

Article 3 : Le bureau élira son président parmi les membres désignés ci-dessus aux paragraphes a et b ainsi que son vice-président et son secrétaire.

Article 4 : La comptabilité de l'association foncière sera tenue par le receveur municipal de Mouthiers-sur-Boëme.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

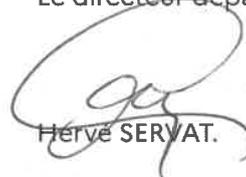
- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80 541 – 86 020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Mouthiers-sur-Boëme, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Mouthiers-sur-Boëme.

Angoulême, le 05 juillet 2021

Pour la préfète, par délégation

Le directeur départemental des territoires



Hervé SERVAT.

DREAL NA

16-2021-07-06-00006

arrêté subdélég signature Charente DREAL 07 21

DECISION
subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
Département de la Charente

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté de la préfète de la Charente du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D
- Jacques REGAD : codes, B, F1 à F5
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, D, E, F6, G1

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent. Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD, directeur adjoint.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel

- Samuel DELCOURT, chef de service : codes A, B1 à B9, C, D, G1
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B9, C, D, G1

- Fabrice HERVE, chargé de mission : code D
- Pierre ESCALE, coordonnateur régional de l'activité véhicule : code D

Département sécurité industrielle

- Séverine LONVAUD, Cheffe de département : codes A, C, G1
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A, G1
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA : code C

Département risques chroniques

- Christophe MARTIN, Chef de département : code A, G1
- Sylvain LABORDE, adjoint au chef de département : code A, G1
- Jacques GERMAIN, Chargé de mission Carrières : code A3, A4

Département énergie sol et sous-sol

- David SANTI, Chef de département : codes B1 à B9, A, G1
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B9, A, G1
- Julien MORIN, Chef de division : code B1 à B8, A4

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B10, B11, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B10, B11, E (jusqu'au 1^{er} octobre 2021)
- Laëtitia NICOLAY, adjointe au chef de service : codes B10, B11, E (à compter du 1^{er} octobre 2021)
-

Département risques naturels

- Agnès CHEVALIER, Cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

- Jean HUART, adjoint au chef de service et chef du département : code B10, B11, E2
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Pauline ARDAINE, Gisèle PALADINI, Cyril PETITPAS : code E2
- Florian VARRIERAS, adjoint au chef de département : codes B10, B11, E2
- Valérie FLOUR, Emmanuel CREISSELS, Isabelle REUILLE, Patrick THOMAS, Brice TAUDIN, Laurent CANTEGRIT : code E2

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne

- Yan LACAZE, chef de département : code E1

Division Hydrométrie :

- Sylvain CHESNEAU : code E1

Département Hydrométrie et Prédiction des Crues Vienne-Charente-Atlantique

- Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1
- Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1
- Fabrice MICHAUD : code E1

• **Pour le Service patrimoine naturel**

- Fabrice CYTERMANN, Chef de service : codes F1 à F5
- Bénédicte GUERINEL, Adjointe au chef de service : codes F1 à F5

Département appui support et transversalités

- Alain MOUNIER, chef de département : codes F1 à F4

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F3
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département : code F1 à F3

Département Biodiversité, espèces et connaissance

- Julien PELLETANGE, chef du département biodiversité, espèces et connaissance : codes F1 à F3, F5
- Capucine CROSNIER, adjointe au chef du département : codes F1 à F3, F5
- Maylis GUINAUDEAU, codes F1 à F3, F5 uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées ;

Département eau et ressources minérales

- Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F4
- Sébastien GOUPIL, adjoint à la cheffe du département : code F4

Pour le Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral

- Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service : code F6
- Jennifer LIEGEOIS, adjointe à la cheffe de service : code F6

Département aménagement et paysage

- Christophe AUFRERE chef du département aménagement et paysage : code F6
- Bruno LIENARD, adjoint au chef de département : code F6

Pour l'unité départementale

- Jean-François MORAS, Chef de l'Unité bi-départementale Charente-Vienne : codes A, D (sauf D2-s et D4-s), D5, G1
- Bernard LIZOT, adjoint au chef de l'unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne : codes A, D (sauf D2-s et D4-s), D5, G1
- Didier CHAUMEAU, responsable de la subdivision véhicules Charente : codes D (sauf D2-s, D4-s et

D5)

- Khalid KSIBI, technicien véhicules : codes D (sauf D2-s, D4-s et D5)
- Thierry LECIRE, technicien véhicules : codes D (sauf D2-s, D4-s et D5)
- Martial BALOGE, technicien véhicules : codes D (sauf D2-s, D4-s et D5)
- Isabelle MIRANNE, responsable de subdivision : codes A, G1
- Emilie GLEMET, responsable de subdivision : codes A, G1
- François-Xavier DUBAN, responsable de subdivision : codes A, G1
- Pierre BUSSON : responsable de subdivision : codes A, G1
- Lisa BELLUCO : responsable de subdivision : codes A, G1

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 12 février 2021 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département de la Charente

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Charente.

Poitiers, le 6 juillet 2021

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction , mise en demeure),	
A4	La saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
A5	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.	
	<p>B- ÉNERGIE</p>	
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	<p>Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable,</p> <p>– Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III,</p> <p>– Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémuné-</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	ration,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturels, ainsi que les courriers et avis relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération	
B10	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydro-électrique,	
B11	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
	C - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE	
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : – les mises en demeure, – les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, – les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : – les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, – l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
	D- TRANSPORTS	
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules :	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<ul style="list-style-type: none"> - véhicules de transport en commun, - véhicules spécialisés dans les opérations de dépannage, - _véhicules de transport de matière dangereuse, 	
D2-s	Réceptions en série (RPT, NKS, agrément de prototype)	
D2-u	Réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4-a	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D4-s	Sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
	<u>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u>	
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
	<u>F - PROTECTION DE LA NATURE</u>	
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F3	les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F4	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F5		

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	L'ensemble des actes relatifs à l'instruction de la réglementation des espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F6	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
	G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

Préfecture de la Charente

16-2021-07-05-00009

Arrêté_ médaille acte de courage et de
dévouement_ juillet 2021_ Samuel GERECHE

ARRÊTÉ
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

Considérant le dévouement et le courage démontrés par l'Adjudant Samuel GEREGHT le 19 mars 2020 à 02h38 sur la commune de Cognac (16) , lors du sauvetage de plusieurs résidents d'un appartement en feu.

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à l'Adjudant Samuel GEREGHT

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, **05 JUIL. 2021**

La préfète

Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2021-07-05-00010

Arrêté_ médaille acte de courage et de
dévouement_ juillet 2021_ Valentin RAYNAUD

ARRÊTÉ
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

Considérant le dévouement et le courage démontrés par le caporal Valentin RAYNAUD le 19 mars 2020 à 02h38 sur la commune de Cognac (16) , lors du sauvetage de plusieurs résidents d'un appartement en feu.

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente :

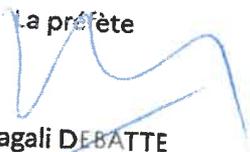
ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au caporal Valentin RAYNAUD.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, **05 JUIL. 2021**

La préfète


Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2021-06-17-00004

Arrêté_ médaille acte de courage et de
dévouement_ juin 2021_ Mickaël SALGADO



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ **accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

Considérant le dévouement et le courage démontrés par l'adjudant Mickaël SALGADO le 04 janvier 2020 à 12h15, lors du sauvetage d'un jeune homme coincé dans son véhicule accidenté et rempli d'eau boueuse

Sur proposition du directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de vermeil pour acte de courage et de dévouement est décernée à l'adjudant Mickaël SALGADO.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, **17 JUIN 2021**

La préfète

Magali DEBATE

Préfecture de la Charente

16-2021-06-17-00005

Arrêté_ médaille acte de courage et de
dévouement_ juin 2021_ Pascal RICHARD

ARRÊTÉ
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

Considérant le dévouement et le courage démontrés par le lieutenant Pascal RICHARD le 17 décembre 2020 à 11h18 sur la commune de Ruffec (16) , lors du sauvetage de plusieurs résidents d'un appartement en feu.

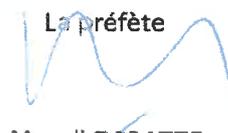
Sur proposition du directeur de cabinet :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au lieutenant Pascal RICHARD.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, **17 JUIN 2021**

La préfète

Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2021-07-05-00008

Arrêté_médaille acte de courage et de
dévouement_juillet 2021_ Aymeric COQUILLAUD

ARRÊTÉ
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

Considérant le dévouement et le courage démontrés par le sapeur 1ère classe Aymeric COQUILLAUD le 19 mars 2020 à 02h38 sur la commune de Cognac (16) , lors du sauvetage de plusieurs résidents d'un appartement en feu.

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au sapeur 1ère classe Aymeric COQUILLAUD.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, **05 JUIL. 2021**


La préfète
Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2021-07-07-00001

Arrêté fixant le montant de base de l'indemnité
représentative de logement due aux instituteurs
non logés pour l'année civile 2020

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'ingénierie financière et du contrôle budgétaire
Affaire suivie par : Céline MOMMAIRE
Tél. : 05 45 97 61 86
celine.mommaire@charente.gouv.fr

ARRÊTÉ

fixant le montant de base de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs non logés pour l'année civile 2020

La préfète de la Charente

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'éducation, et notamment ses articles R 212-7 à R 212-17 ;

VU la loi du 30 octobre 1886 modifiée relative à l'organisation de l'enseignement primaire et notamment son article 14 ;

VU la loi modifiée du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service, et notamment son article 7 ;

VU l'instruction de la ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, du 4 décembre 2020, relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) pour 2020 et concernant la détermination du montant départemental de l'indemnité représentative de logement (IRL) ;

VU l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale émis lors de la séance du 5 juillet 2021 ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées, à savoir Cognac et Confolens ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 accordant une délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : A compter du 1^{er} janvier 2020, le montant de l'indemnité de base annuelle représentative de logement à laquelle ont droit les instituteurs non logés, exerçant dans les écoles primaires publiques des communes du département de la Charente, est fixé à **2 185,00 €**.

ARTICLE 2 : La majoration applicable à l'indemnité précitée est celle prévue par les dispositions de l'article R 212-10 du code de l'éducation.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Cognac et de Confolens, la directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Charente, le directeur départemental des Finances Publiques de la Charente et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **07 JUL. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2021-07-04-00001

Arrêté modifiant l'annexe 1 des statuts du SDEG
16



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**modifiant l'annexe 1 de la décision institutive du syndicat départemental d'électricité
et de gaz de la Charente (SDEG16)**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 mai 1937 portant création du syndicat des collectivités publiques électrifiées de la Charente désormais dénommé syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente (SDEG16) ;

Vu la délibération n° 2021165CS0304 du 14 juin 2021 du comité syndical du SDEG16 décidant de modifier l'annexe 1 des statuts du syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Nathalie Valleix, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Considérant que les conditions de majorité des membres du comité syndical, fixées à l'article 25 des statuts, sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral modifié du 31 mai 1937 est modifiée et remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, la sous-préfète de Cognac, la sous-préfète de Confolens, le président du SDEG16, le président du conseil départemental de la Charente, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 04 JUL. 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

ANNEXE 1
ELECTRICITE - COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

COMPETENCE		COMMUNES RURALES	
> Renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Aérien ou souterrain		0%	100% + TVA
Souterrain demandé par la Collectivité		50% du surcoût HT entre aérien et souterrain	100% équivalent aérien + 50% du surcoût HT entre aérien et souterrain + TVA
> Alimentation électrique à usage communal ou intercommunal		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Parcelle, bâtiment, lotissement, zone d'activités et autres : extérieur tout type		0%	100% + TVA
Lotissement, zone d'activités et autres : intérieur		50%	50% + TVA
Installations publiques (art. L.1425-1 du CGCT) : Communes ayant mutualisé les RODP		35%	65% + TVA
Installations publiques (art. L.1425-1 du CGCT) : Communes n'ayant pas mutualisé les RODP		65%	35% + TVA
> Alimentation électrique hors PVR ou hors TA		Contribution Collectivité et (ou) demandeur	Financement SDEG 16
Usage agricole (hors irrigation)		0%	100% + TVA
Usage artisanal		0%	100% + TVA
Raccordement d'un projet immobilier, longueur ≤ 100 m		16,30 € / m	(1)
Bâtiment existant sans changement de destination construit avant 1940 sans document d'urbanisme		8,15 € / m	(1)
Bâtiment existant sans changement de destination construit après 1939 sans document d'urbanisme		16,30 € / m	(1)
> Alimentation électrique dans le cadre de la PVR ou de la TA		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Tranchées effectuées par le SDEG 16, longueur ≤ 400 m		27,50 € / m	(1)
Tranchées effectuées par le SDEG 16, longueur > 400 m		27,50 € / m ou coût réel HT	(1) ou TVA si coût réel
Tranchées remises ou travaux en aérien, longueur ≤ 400 m		17,00 € / m	(1)
Tranchées remises ou travaux en aérien, longueur > 400 m		17,00 € / m ou coût réel HT	(1) ou TVA si coût réel
Bâtiment existant sans changement de destination construit avant 1940 avec document d'urbanisme		8,15 € / m	(1)
Bâtiment existant sans changement de destination construit après 1939 avec document d'urbanisme		16,30 € / m	(1)
> Alimentation électrique pour lotissement privé ou permis groupés		Contribution demandeur	Financement SDEG 16
Extérieur sans poste de transformation exclusif (BT proche)		PVR ou TA	(1)
Extérieur avec poste de transformation exclusif		Coût réel HT	TVA
Intérieur		Coût réel HT	TVA
> Alimentation électrique pour usages privés relevant de l'art. L.332-8 code urb.		Contribution demandeur	Financement SDEG 16
> Autres usages privés hors code de l'urbanisme (irrigations, terrains nus, étangs...)			
Tranchées effectuées par le SDEG 16 ou remises par le demandeur		Coût réel HT	TVA
Travaux en aérien		Coût réel HT	TVA
> Extension des réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)		Contribution Collectivité et (ou) demandeur	Financement SDEG 16
Tranchées effectuées par le SDEG 16 ou remises par la Collectivité et (ou) le demandeur		Coût réel HT	TVA
> Effacement des réseaux dans le cadre du Comité d'effacement		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
> Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public			
Réseaux électriques		0%	100% + TVA (2)
Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)		30% + TVA	35% (4)
> Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public « cas particuliers »			
		(5)	(5)
> Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public			
Réseaux électriques		0%	100% + TVA
Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)		65% + TVA	0% (4)
> Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public « cas particuliers »			
		(5)	(5)
> Effacement des réseaux hors cadre du Comité d'effacement		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
> Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public			
Réseaux électriques		65%	35% + TVA (2)
Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)		85% + TVA	15%
> Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public			
Réseaux électriques		75%	25% + TVA
Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)		100% + TVA	0%

ELECTRICITE - COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

COMPETENCE	COMMUNES URBAINES	
> Alimentation électrique à usage communal ou intercommunal	Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Parcelle, bâtiment, lotissement, zone d'activités et autres : extérieur tout type	25%	75% + TVA
Lotissement, zone d'activités et autres : intérieur	65%	35% + TVA
Installations publiques (art. L.1425-1 du CGCT) : Communes ayant mutualisé les RODP	35%	65% + TVA
Installations publiques (art. L.1425-1 du CGCT) : Communes n'ayant pas mutualisé les RODP	65%	35% + TVA
> Alimentation électrique hors PVR ou hors TA	Contribution Collectivité et (ou) demandeur	Financement SDEG 16
Usage agricole (hors irrigation)	0%	100% + TVA
> Extension des réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	Contribution Collectivité et (ou) demandeur	Financement SDEG 16
Tranchées effectuées par le SDEG 16 ou remises par la Collectivité et (ou) le demandeur	Coût réel HT	TVA
> Effacement des réseaux dans le cadre du Comité d'effacement	Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
> Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public		
Réseaux électriques (avec participation art. 8 cahier des charges de concession)	25%	60% + TVA ⁽³⁾
Réseaux électriques (sans participation art. 8 cahier des charges de concession - délib. n° 2010CS023 du 28 juin 2010)	55%	30% + TVA ⁽³⁾
Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	30% + TVA	35% ⁽⁴⁾
> Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public « cas particuliers »		
(5)		
> Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public		
Réseaux électriques (avec participation art. 8 cahier des charges de concession)	35%	50% + TVA ⁽³⁾
Réseaux électriques (sans participation art. 8 cahier des charges de concession - délib. n° 2010CS023 du 28 juin 2010)	65%	20% + TVA ⁽³⁾
Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	65% + TVA	0% ⁽⁴⁾
> Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public « cas particuliers »		
(5)		
> Effacement des réseaux hors cadre du Comité d'effacement	Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
> Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public		
Réseaux électriques (avec participation art. 8 cahier des charges de concession)	65%	35% + TVA
Réseaux électriques (sans participation art. 8 cahier des charges de concession - délib. n° 2010CS023 du 28 juin 2010)	90%	10% + TVA
Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	85% + TVA	15%
> Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public		
Réseaux électriques (avec participation art. 8 cahier des charges de concession)	75%	25% + TVA
Réseaux électriques (sans participation art. 8 cahier des charges de concession - délib. n° 2010CS023 du 28 juin 2010)	95%	5% + TVA
Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	100% + TVA	0%

GAZ NATUREL OU PROPANE

COMPETENCE	COMMUNES RURALES ET URBAINES	
> Distribution publique de gaz naturel ou propane	Contribution Collectivité (ou) concessionnaire	Financement SDEG 16
Gaz propane : mise en souterrain des réservoirs + clôture	0%	100% + TVA
Gaz naturel ou propane : tranchées hors lotissements	75%	25% + TVA

ECLAIRAGE PUBLIC

COMPETENCE		COMMUNES RURALES ET URBAINES	
> Eclairage public		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Travaux neufs		65%	35% + TVA
Entretien par point lumineux (dépannages 12 h pour mise en sécurité, dépannages 6 jours, réglages horloges été/hiver, systématiques et service d'astreinte)		20,43 €	/
Entretien par point lumineux équipé de leds (dépannages 12 h pour mise en sécurité, dépannages 6 jours, réglages horloges été/hiver, systématiques et service d'astreinte)		14,02 €	/
Dépannage demandé en 12 heures hors mise en sécurité (forfait par point lumineux)		176,24 €	/
Entretien des guirlandes et motifs lumineux		100% + TVA	/
Sinistres assurés par le SDEG 16		0%	100% + TVA
Mises en lumière		65%	35% + TVA
Mises en lumière : programme spécial de valorisation du patrimoine	(6)		100% du montant annuel budgété + TVA
Guirlandes et motifs lumineux (fourniture, si pose et dépose effectuées par le SDEG 16)		65%	35% + TVA
Guirlandes et motifs lumineux (pose et dépose)		65% + TVA	35%
Eclairages provisoires (conditions fixées par la délibération n°2011311CS0303 du 7 nov. 2011) (*)		0% ou 65%	5 000 € + TVA et/ou 35% + TVA
> Eclairage public : EnR - énergies renouvelables (matériel autonome : photovoltaïque, éolien, etc.)		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Travaux neufs		75%	25% + TVA
Entretien par point lumineux (délib. n°2011311CS0302 du 7 nov. 2011)		20,43 €	/
Sinistres assurés par le SDEG 16 (délib. n°2011311CS0303 du 7 nov. 2011) (**)		(*)	/
Eclairage des abris bus en sites isolés (conditions fixées par délib. n°2013312CS0305 du 8 novembre 2013)		700 € (forfait)	Différence / au coût réel + TVA
Entretien des éclairages des abris bus en sites isolés (délib. n°2013312CS0305 du 8 novembre 2013)		17,37 €	/
> Eclairage public : économies d'énergie - développement durable		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Travaux neufs (fourniture de ces matériels et si économies d'énergie ≥ à 30%)		50%	50% + TVA
Travaux sur installations existantes (fourniture et pose de ces matériels et si économie d'énergie ≥ à 40%)		50%	50% + TVA
> Eclairage public - Installations sportives		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Travaux neufs		65%	35% + TVA
Entretien (par point lumineux)		22,97 € < 1000W ≥ 91,92 €	/
> Eclairage public : accessoires installés sur le réseau (hors entretien)		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Raccordement signalisation lumineuse installée sur le réseau EP, génie civil, pose et fourniture		85%	15% + TVA
Raccordement signalisation lumineuse installée sur le réseau EP, génie civil, pose sans fourniture		85%	15% + TVA
Raccordement autre matériel installé sur le réseau EP génie civil, pose sans fourniture		85%	15% + TVA
> Eclairage public : génie civil et réseau (tous travaux)		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Communes rurales		0%	100% + TVA
Communes urbaines		75%	25% + TVA

ECLAIRAGE PUBLIC - CAMPAGNES SPECIALES DE REMPLACEMENT

COMPETENCE		COMMUNES RURALES ET URBAINES	
> Eclairage public - remplacement des boules par des luminaires à leds		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Travaux neufs ou de rénovation : fourniture et pose de luminaires équipés de boules		100%	TVA
Sinistre sans tiers identifié hors cadre de la campagne de remplacement des boules par des luminaires à leds (Collectivité assurée ou non par le SDEG 16)		100%	TVA
Sinistre avec tiers identifié : fourniture et pose de luminaire équipé de leds en remplacement de luminaire équipé d'une boule (Collectivité assurée ou non par le SDEG 16)		/	Supplément entre assurance tiers et luminaire à leds
Sinistre sans tiers identifié : fourniture et pose de luminaire équipé de boule (Collectivité assurée ou non par le SDEG 16)		100%	TVA
> Eclairage public - horloges astronomiques		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Entretien des horloges électromécaniques et/ou des cellules photoélectriques pour les Collectivités n'ayant pas souhaité bénéficier de la campagne « d'horloges astronomiques » (délib. n°2010CS025 du 28 juin 2010)		Coût réel HT	TVA
> Eclairage public - campagne de remplacement des luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Travaux neufs dans le cadre de la campagne de remplacement ou d'adaptation des luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure (cf. délibération du SDEG 16 n°2012310CS0302 du 5 novembre 2012)		30%	70% + TVA
Travaux neufs de remplacement des luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure hors cadre de la campagne définie par la délibération du SDEG 16 n°2012310CS0302 du 5 novembre 2012		65%	35% + TVA

(1) : Le SDEG 16 finance 70% à 80% de ces travaux, soit la différence entre la contribution du demandeur et (ou) la Collectivité et le coût réel de ceux-ci. - (2) : Y compris les Communes urbaines au sens du FACE, pour lesquelles le SDEG 16 perçoit la taxe sur l'électricité. - (3) : Subvention du Département déduite ; actuellement : 15%. - (4) : Subvention du Département déduite ; actuellement : 35%. - (5) : Contributions et financements de chacun identiques, à l'exception des tranches remises par la Collectivité ou autres prestations - (6) : Si le coût de l'opération est supérieur à l'enveloppe budgétaire fixée par le SDEG 16, le supplément sera financé par la Collectivité demandeuse. - **Note 1** : Effacements des réseaux de communications électroniques pour des Communautés de Communes prenant en charge la participation de leurs Communes : ce sont les décisions des Communes qui prévalent, à savoir que la participation demandée à la Communauté de Communes variera selon si les travaux réalisés sont sur une Commune ayant mutualisé ou pas. **Note 2** : Les travaux relatifs aux communications électroniques visés dans cette annexe sont ceux en dehors du plan de déploiement du Haut et Très Haut Débit et de la Montée en débit. **Note 3** : Concernant les communes urbaines ayant une partie de territoire rural selon le FACE : voir délibération n°2021165CS0304 du 14 juin 2021.

Préfecture de la Charente

16-2021-07-06-00003

arrêté portant agrément pour l'exercice de
domiciliation d'entreprises de la SAS Atelier
Carentonus



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant agrément pour l'exercice de domiciliation d'entreprises de la SAS Atelier Carentonus

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux de financement du terrorisme ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L123-10 et suivants et R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (article R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu le dossier de demande d'agrément présenté par Monsieur Christian DELAGE, président de la société SAS Atelier Carentonus dont le siège social est situé 46, rue du Port, 16100 COGNAC ;

Considérant que la société SAS Atelier Carentonus remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises notamment la mise à disposition d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire des personnes domiciliés pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire permettant d'attester de son honorabilité en qualité de gérant ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T É

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/2

Article 1 – La SAS Atelier Carentonus, représentée par Monsieur Christian DELAGE, ayant son siège social et établissement principal au 46, rue du Port, 16100 COGNAC, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 – L'agrément portant le numéro 16-2021-02 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la société doit être déclaré à la préfecture de la Charente dans un délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 – La création de tout établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture de la Charente dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 – L'agrément peut être suspendu ou retiré par la préfète de la Charente dès lors que les conditions cités aux deux articles précédents ne sont pas respectées.

Article 6 – La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et dont une copie sera adressée à Monsieur Christian DELAGE, président de la SAS Atelier Carentonus.

Angoulême, le **6 JUL. 2021**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions suivantes :

- un recours gracieux, adressé à la préfecture de la Charente 7/9 rue de la préfecture CS 92301 16023 ANGOULÊME CEDEX
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac 86020 POITIERS.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

2/2

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00031

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour Confolens Bazar - marché
des affaires à CONFOLENS

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le marché aux affaires CONFOLENS BAZAR situé 6 rue de l'Ouillette - 16500 CONFOLENS, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dirigeant de CONFOLENS BAZAR marché aux affaires est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0094. Ce système composé de 36 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00030

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour l'atelier mécanique TISON
à MONTMOREAU

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société atelier mécanique TISON située la Croix - 16190 MONTMOREAU, déposée par le dirigeant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dirigeant de la société atelier mécanique TISON à MONTMOREAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0093.

Ce système composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

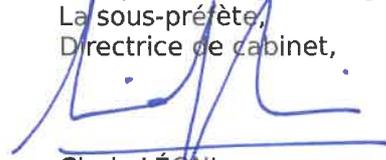
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00048

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour l'entreprise informatique
JCDG



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin de vente et réparation informatique JCDG INFORMATIQUE situé 5 place du piolet - 16700 RUFFEC, déposée par le dirigeant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 18 mai 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dirigeant du magasin de vente et de réparation informatique JCDG INFORMATIQUE à RUFFEC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0146.

Ce système composé de 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00029

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour l'EPHAD Habrioux à
AIGRE

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'EHPAD Habrioux situé 9 rue du pont boursier - 16140 AIGRE, déposée par la directrice déléguée ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux à AIGRE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0092.

Ce système composé d'1 caméra intérieure et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LEONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00049

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la boulangerie Au fournil
de Ben et Manon à CHATEAUNEUF SUR
CHARENTE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL boulangerie BODIN AU FOURNIL DE BEN ET MANON située 1 place du plaineau - 16120 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 18 mai 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la SARL BODIN boulangerie AU FOURNIL DE BEN et MANON à CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0147.

Ce système composé de 5 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

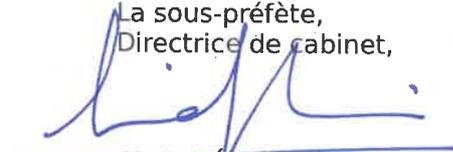
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00025

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la boulangerie LA
FOURNEE CHABANOISE à CHABANAIS

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie La Fournée Chabanoise située 4 place Colbert - 16150 CHABANAIS, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la boulangerie la fournée chabanoise à CHABANAIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0086.

Ce système composé d'1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00026

Arrêté portant autorisation d'un système de
video protection pour la boulangerie Tartines et
Macarons à MAGNAC SUR TOUVRE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection.

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie Tartines et Macarons située 4 place de l'Hôtel de Ville - 16600 MAGNAC-SUR-TOUVRE, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante de la boulangerie Tartines et Macarons à MAGNAC-SUR-TOUVRE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0087.

Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Article 5 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 6 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

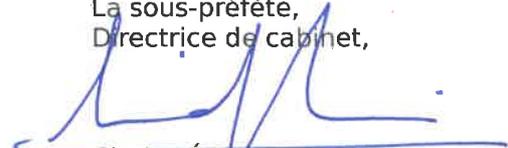
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉOM

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00045

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la carrosserie FENIOU à
AIGRE

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la carrosserie FENIOU située Chemin des Vallées - ZA - Villejésus - 16140 AIGRE, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 6 mai 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la carrosserie FENIOU à AIGRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0142.

Ce système composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉON

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00032

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la commune de
CHAMPNIERS



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la mairie de CHAMPNIERS, déposée par le maire ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de CHAMPNIERS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0095.

Ce système composé de 3 caméras intérieures d'1 caméra extérieure et de 3 caméras visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

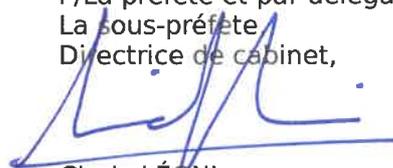
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00041

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la commune de
CHASSORS



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la mairie de CHASSORS, déposée par le maire ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 20 avril 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes; la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de CHASSORS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0125.
Ce système composé de 4 caméras visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00053

Arrêté portant autorisation d'un système de
video protection pour la commune de JUILLAC
LE COQ



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de JUILLAC-LE-COQ, déposée par le maire ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 31 mai 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et des actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de JUILLAC-LE-COQ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0165.

Ce système composé de 6 caméras visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

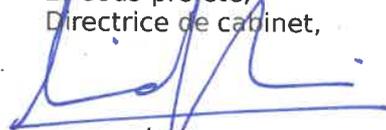
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00042

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la commune de
MONTMOREAU



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la mairie de MONTMOREAU, déposée par le maire ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 27 avril 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de MONTMOREAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0135.

Ce système composé d'1 caméra intérieure d'1 caméra extérieure et de 21 caméras visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00040

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la commune de SALLES
D'ANGLES



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la mairie d'ASNIERES-SUR-NOUERE, déposée par la maire ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 20 avril 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La maire de la commune d'ASNIERES-SUR-NOUERE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0124.

Ce système composé d'1 caméra extérieure et de 3 caméras visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LEONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00038

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la commune de
SALLES-D'ANGLES



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la mairie de SALLES-D'ANGLES, déposée par le maire ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 14 avril 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de SALLES -D'ANGLES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0118.

Ce système composé d'1 caméra intérieure et de 14 caméras visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00027

Arrêté portant autorisation d'un système de
video protection pour la pharmacie
ROIBAN-ZAHER à AUBETERRE SUR DRONNE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie ROIBAN-ZAHER située 26 quartier plaisance - 16390 AUBETERRE-SUR-DRONNE, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante de la pharmacie ROIBAN-ZAHER à AUBETERRE-SUR-DRONNE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0089.

Ce système composé de 3 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00037

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la pizzeria SARL CUSS à
TERRES DE HAUTE CHARENTE

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL Chez Cuss - Pizzeria située (57 bis route nationale - 16270 TERRES DE HAUTE CHARENTE) ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 14 avril 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la SARL chez Cuss - Pizzeria à TERRES DE HAUTE CHARENTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0117.

Ce système composé d'1 caméra intérieure et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

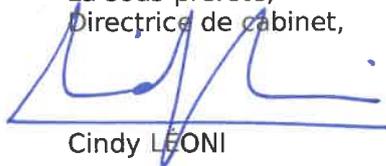
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00051

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la SARL Au Moulin du
Château à LA ROCHEFOUCAULD



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL Bar-Restaurant au Moulin du Château - 1 Faubourg basse ville - 16110 LA-ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 18 mai 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante de la SARL bar-restaurant au Moulin du Château à LA-ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0153.

Ce système composé d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 5 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 6 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

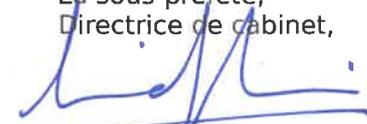
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00036

Arrêté portant autorisation d'un système de
video protection pour la SARL Chez Cuss -
pizzeria à TERRES DE HAUTE CHARENTE

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL Chez Cuss - Pizzeria située (57 bis route nationale - 16270 TERRES DE HAUTE CHARENTE) ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 14 avril 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la SARL chez Cuss - Pizzeria à TERRES DE HAUTE CHARENTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0117.

Ce système composé d'1 caméra intérieure et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

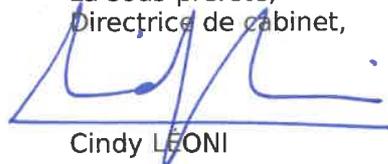
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00043

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la SARL DGB AUTO à ST
MAURICE DES LIONS

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL DBG Auto - garage automobile situé au lieu-dit « les ceps » 16500 SAINT-MAURICE-DES-LIONS, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 30 avril 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la SARL DBG Auto - garage automobile à SAINT-MAURICE-DES-LIONS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0136.

Ce système composé de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

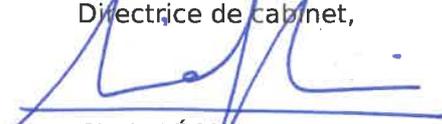
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021.

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉOM

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00039

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la SARL DUO B ET B - salon
de coiffure à CHASSENEUIL SUR BONNIEURE
SUR BONNIEURE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DÉBASSE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL DUO B & B - salon de coiffure situé 10 rue Bir Hacheim - 16260 CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 14 avril 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante de la SARL DUO B & B salon de coiffure à CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0119.

Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

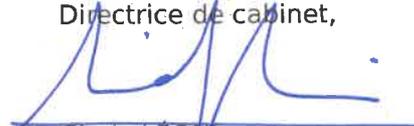
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00034

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la SARL JARDINS 4
SAISONS à MOUTHIER SUR BOEME



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL Jardins des quatre saisons situé zone des rentes - 16440 MOUTHIER-SUR-BOÈME, déposée par le président directeur général ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 11 mars 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et des cambriolages .

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président directeur général de la SARL Jardins des quatre saisons à MOUTHIER-SUR-BOEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0112.

Ce système composé de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00050

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la SARL Pharmacie des
Carrières à ST MEME LES CARRIERES



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie des Carrières située 15 route de Châteauneuf - 16720 SAINT-MEME-LES-CARRIERES, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 18 mai 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante de la pharmacie des carrières à SAINT-MEME-LES-CARRIERES est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0148.

Ce système composé d'1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00054

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour le département de la
Charente (IME de Ma Campagne) à ANGOULEME



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'IME de Ma Campagne - 41 Impasse Thomas Edison - 16000 ANGOULEME, déposée par le directeur ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 22 avril 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la prévention d'actes terroristes et la lutte contre le vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur de l'IME de Ma Campagne à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0128. Ce système composé de 11 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00044

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour le Fournil de BEN et
MANON à ROULLET ST ESTEPHE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL BB - boulangerie Ben et Manon située 24 rue Nationale - 16440 ROULLET-SAINT-ESTEPHE, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 6 mai 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la SARL BB – boulangerie Ben et Manon à ROULLET-SAINT-ESTEPHE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0140.

Ce système composé d'1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00047

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour le garage PETIT à SAINT
ROMAIN

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le garage PETIT situé lieu-dit La Combe - 16210 SAINT-ROMAIN, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 11 mai 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du garage PETIT à SAINT-ROMAIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0145. Ce système composé de 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

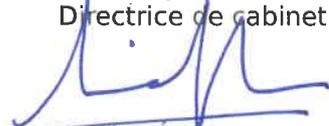
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LEONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00028

Arrêté portant autorisation d'un système de
video protection pour le garage SARL
CROSLAND à TERRES DE HAUTE CHARENTE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL CROSLAND garage automobile situé 40 route nationale - La Péruse - TERRES DE HAUTE CHARENTE, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 03 mars 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la SARL CROSLAND garage automobile à TERRES DE HAUTE CHARENTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0091.

Ce système composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00035

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour le Grand Angoulême
(centre sportif de CHAMPNIERS)



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le centre sportif situé 327 rue de la Génoise - 16430 CHAMPNIERS géré par le Grand Angoulême, déposée par le président ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 23 mars 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président de Grand Angoulême (pour le centre sportif de CHAMPNIERS) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0116.

Ce système composé de 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

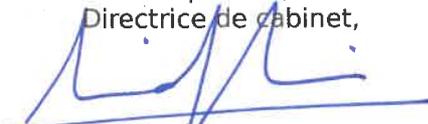
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00052

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour le magasin PACIFIC PECHE
à CHAMPNIERS



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin PACIFIC PECHE situé 48 rue de l'Entrait - 16430 CHAMPNIERS, déposée par le directeur ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 18 mai 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur du magasin PACIFIC PECHE à CHAMPNIERS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0155. Ce système composé de 6 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

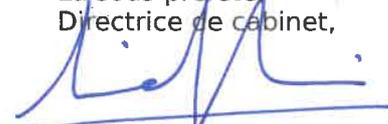
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00055

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour le QUICK à ANGOULEME



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le QUICK LP restauration situé 8 place de l'hôtel de ville - 16000 ANGOULEME, déposée par le dirigeant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 22 avril 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la prévention d'actes terroristes et la lutte contre le vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dirigeant du QUICK LP restauration à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0130: Ce système composé de 9 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

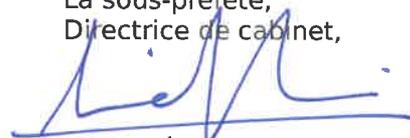
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00033

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour le restaurant SAS
MARQUANT à MONTIGNAC SUR CHARENTE

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS MARQUANT restaurant situé 12 place du Docteur Feuillet - 16330 MONTIGNAC-SUR-CHARENTE, déposée par la présidente ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 10 mars 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présidente de la SAS MARQUANT restaurant à MONTIGNAC-SUR-CHARENTE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0111.

Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Article 5 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 6 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

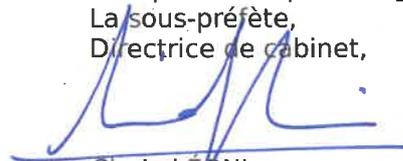
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00046

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour le salon AC'TIF COIFFURE
à BARBEZIEUX



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le salon AC'TIF COIFFURE situé 1 bis avenue de l'Europe - 16300 BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 07 mai 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante du salon AC'TIF coiffure est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021 -0144. Ce système composé de 2 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉON

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00023

Arrêté portant modification d'un système de
vidéo protection pour l'agence bancaire de la
Banque Populaire située 131 rue de Paris à
GOND-PONTOUVRE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant modification d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique située 131 rue de Paris - 16160 GOND-PONTOUVRE ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique à GOND-PONTOUVRE, déposée par le directeur du département sécurité ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 27 mai 021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personnes - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur du département sécurité de l'agence bancaire de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique à GOND-PONTOUVRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0157.

Ce système composé de 4 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

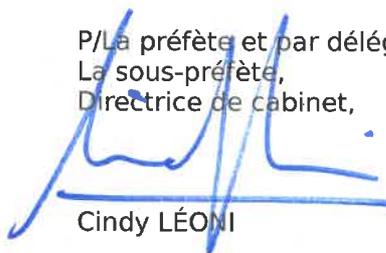
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00024

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour l'agence bancaire de la banque populaire située 2 rue des Vauzelles -
16100 CHATEAUBERNARD



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant modification d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique située 2 rue des Vauzelles - 16100 CHATEAUBERNARD ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique à CHATEAUBERNARD, déposée par le directeur du département sécurité ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 31 mai 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personnes - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur du département sécurité de l'agence bancaire de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique à CHATEAUBERNARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0162. Ce système composé de 3 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

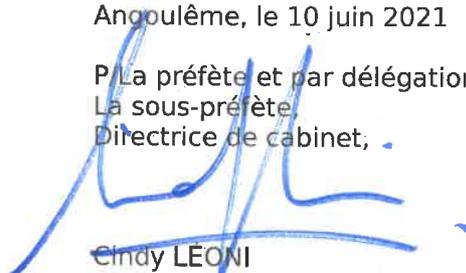
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LEONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00015

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne de BARBEZIEUX-ST-HILAIRE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 portant autorisation de systèmes de vidéoprotection pour l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes située 18 boulevard Gambetta - 16300 BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE ;

VU la demande de modification de systèmes de vidéoprotection pour l'agence bancaire de la caisse d'épargne de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, déposée par le directeur du département « sécurité des personnes et des biens » ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande de modification de systèmes de vidéoprotection en date 14 avril 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur du département « sécurité des personnes et des biens » de l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0120.

Ce système composé de 5 caméras intérieures et d'1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

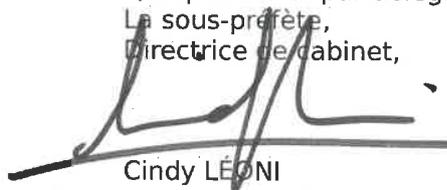
Article 9 : L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 est abrogé.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Cindy Léoni', written over a horizontal line.

Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00017

Arrêté portant modification d'un système de
vidéo protection pour la SARL FOURGEAUD à
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 portant autorisation de systèmes de vidéoprotection pour la SARL FOURGEAUD enseigne GEDIMAT, vente de matériel construction et bricolage située ZÉ les pièces de l'âge - 16260 CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE ;

VU la demande de modification de systèmes de vidéoprotection pour la SARL FOURGEAUD, enseigne GEDIMAT, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande de modification de systèmes de vidéoprotection en date 20 avril 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la SARL FOURGEAUD enseigne GEDIMAT à CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0123.

Ce système composé de 3 caméras extérieures et de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Le visionnage des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 5 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 6 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00018

Arrêté portant modification d'un système de
video protection pour la SARL REMY FRERES à
RUFFEC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant autorisation de systèmes de vidéoprotection pour la SARL REMY FRERES (vente accessoires camping car) située 4 route de Montjean - 16700 RUFFEC ;

VU la demande de modification de systèmes de vidéoprotection pour la SARL REMY FRERES, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande de modification de systèmes de vidéoprotection en date 22 avril 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la SARL REMY FRERES à RUFFEC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0134.

Ce système composé de 4 caméras extérieures et de 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

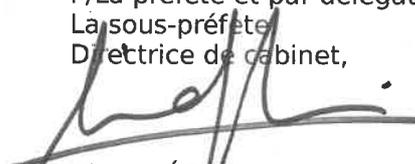
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉON

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00014

Arrêté portant modification d'un système de
vidéo protection pour la SAS DOFRAN enseigne
INTERMARCHE à TOUVERAC

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant autorisation de systèmes de vidéoprotection pour la SAS DOFRAN, enseigne INTERMARCHE située route de Barbezieux - 16360 TOUVERAC ;

VU la demande de modification de systèmes de vidéoprotection pour la SAS DOFRAN enseigne INTERMARCHE, déposée par le président directeur général ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande de modification de systèmes de vidéoprotection en date 03 mars 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personnes - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président directeur général de la SAS DOFRAN enseigne INTERMARCHE à TOUVERAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0090.

Ce système composé de 19 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

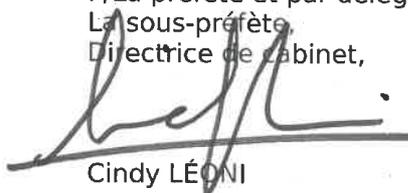
Article 9 : L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 est abrogé.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00021

Arrêté portant modification d'un système de
video protection pour la société LARRIGNON
Motoculture à CONFOLENS

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 portant autorisation de systèmes de vidéoprotection pour la société LARRIGNON Motoculture située 15 rue de l'Ouïlette - 16500 CONFOLENS ;

VU la demande de modification de systèmes de vidéoprotection pour la société LARRIGNON Motoculture, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande de modification de systèmes de vidéoprotection en date du 1^{er} juin 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la société LARRIGNON Motoculture à CONFOLENS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0166. Ce système composé de 03 caméras intérieures et 02 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

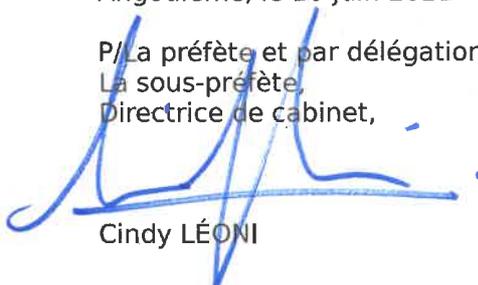
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00022

Arrêté portant modification d'un système de
vidéo protection pour le département de la
Charente - maison des solidarités à ANGOULEME

Arrêté

portant modification d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le département de la Charente (site du 15 boulevard Jean Moulin) - 16000 ANGOULEME ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour le département de la Charente à ANGOULEME, déposée par le président;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 22 avril 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président du département de la Charente (site 15 boulevard Jean Moulin) à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0127.

Ce système composé de 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

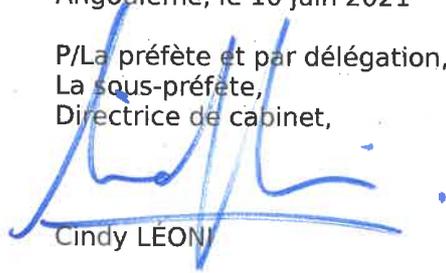
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Cindy Léoni', written over a horizontal line.

Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00020

Arrête portant modification d'un système de
video protection pour le LECLERC RUDIS à
RUFFEC

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant autorisation de systèmes de vidéoprotection pour la société RUDIS - hypermarché enseigne LECLERC situé 53 route d'Aigre - 16700 RUFFEC ;

VU la demande de modification de systèmes de vidéoprotection pour la société RUDIS - hypermarché LECLERC à RUFFEC, déposée par le président directeur général ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande de modification de systèmes de vidéoprotection en date du 27 mai 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personnes - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président directeur général de la société RUDIS hypermarché enseigne LECLERC à RUFFEC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0159.

Ce système composé de 44 caméras intérieures et de 13 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

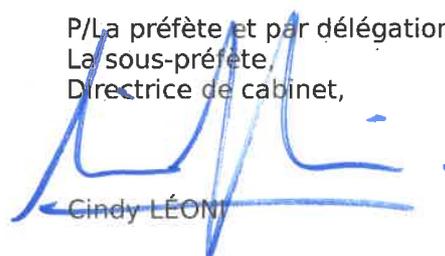
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00019

Arrêté portant modification d'un système de
vidéo protection pour le magasin LA
FOIR'FOUILLE à CHAMPNIERS



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant autorisation de systèmes de vidéoprotection pour la société CHAMPNIERS DISTRIBUTION - enseigne LA FOIR'FOUILLE située rue de l'Auvent - 16430 CHAMPNIERS ;

VU la demande de modification de systèmes de vidéoprotection pour la société CHAMPNIERS DISTRIBUTION - enseigne LA FOIR'FOUILLE, déposée par le président directeur général ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande de modification de systèmes de vidéoprotection en date 6 mai 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personnes - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président directeur général de la société CHAMPNIERS DISTRIBUTION - enseigne LA FOIR'FOUILLE à CHAMPNIERS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0141.

Ce système composé de 14 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

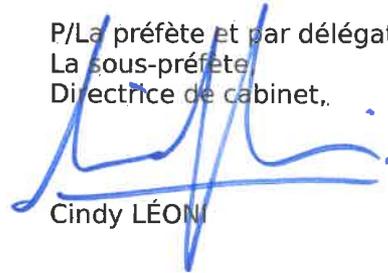
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Cindy Léoni', written over a horizontal line.

Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00013

arrêté portant modification d'un système de
vidéo protection pour le magasin SOYA
ESTHETIQUE CENTER à CHAMPNIERS

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant autorisation de systèmes de vidéoprotection pour la SARL SOYA ESTHETIQUE CENTER situé 287 route de Paris - 16430 CHAMPNIERS ;

VU la demande de modification de systèmes de vidéoprotection pour la SARL SOYA ESTHETIQUE CENTER, déposée par La gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande de modification de systèmes de vidéoprotection en date 03 mars 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante de la SARL SOYA ESTHETIQUE CENTER à CHAMPNIERS est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0085.

Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/ La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00016

Arrêté portant modification d'un système de
video protection pour le magasin VIVAL à
VERRIERES

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 portant autorisation de systèmes de vidéoprotection pour le VIVAL, commerce, épicerie, bar, tabac situé 3 rue du Moulin - 16130 VERRIERES ;

VU la demande de modification de systèmes de vidéoprotection pour le VIVAL à VERRIERES, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande de modification de systèmes de vidéoprotection en date 14 avril 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du VIVAL à VERRIERES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0122.

Ce système composé de 3 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

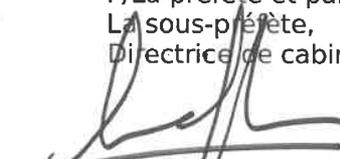
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LEONI

Préfecture de la Charente

16-2021-07-09-00004

Arrêté portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente.



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de la Charente**

ARRÊTÉ n°

portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente

Le directeur départemental,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-772 du 17 juin 2021 relatif à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 – www.charente.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 – 13h30 à 16h30

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La date des élections des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente est fixée au **14 décembre 2021**.

Article 2 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente est chargé de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le **9 JUIL. 2021**

Le directeur départemental



Anthony MONTAGNE

Préfecture de la Charente

16-2021-07-05-00001

AP AMBERNAC - source de Font BERLIERE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale de la Charente
Pôle santé publique et environnementale**

ARRÊTÉ

Portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides pour le réseau alimenté par la source de Font Berlière Commune d'AMBERNAC

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006, portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection du captage de la Font Berlière situé sur la commune d'Ambernac, portant autorisation de prélever les eaux de cette source par captage, portant autorisation de traiter l'eau brute de cette source et de distribuer les eaux après traitement ;

VU l'instruction DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne ;

VU l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R. 1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date en date du 2 janvier 2014 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour des acides sulfoniques (ESA) et oxaliniques (OXA) de l'alachlore et du métolachlore ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, et classant l'ESA Métolachlore en métabolite pertinent pour ces eaux ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'AMBERNAC en date du 05 novembre 2020 ;

VU la demande de la commune d'AMBERNAC reçue à la délégation départementale de la Charente de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, en date du 26 mars 2021 ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 1er juin 2021 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 juin 2021;

CONSIDÉRANT que l'eau produite par la commune d'AMBERNAC à partir de la source de Font Berlière, présente des dépassements récurrents aux limites de qualité pour le paramètre pesticides et que cette eau est distribuée, en l'état, aux usagers ;

CONSIDÉRANT que ces non conformités sont liées à la présence d'une molécule issue de la dégradation de substances actives de produits phytosanitaires, l'ESA métolachlore et que, selon l'avis de l'ANSES, celle-ci ne présente pas de risque pour la santé aux teneurs retrouvées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe, dans l'immédiat, aucun moyen raisonnable pour maintenir la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires ;

CONSIDÉRANT que la commune d'AMBERNAC s'engage soit à aménager une filière de traitement des eaux ou à mettre en place une interconnexion avec le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Nord Est Charente, afin de réduire la concentration en pesticides des eaux distribuées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'accorder un délai suffisant pour permettre à la commune d'AMBERNAC d'engager les démarches nécessaires et les travaux programmés ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune d'AMBERNAC est autorisée à distribuer l'eau produite par la station de traitement l'Allemandie par dérogation aux prescriptions de l'article R. 1321-2 du code de la santé publique.

Cette autorisation, sans restriction de consommation, est délivrée pour l'ESA métolachlore, et pour les pesticides totaux, jusqu'aux valeurs de tolérance maximales suivantes :

- 1,5 µg/l par substance individuelle.
- 3 µg/l pour la somme des pesticides.

Les limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé sont maintenues pour les autres pesticides, par substance individuelle.

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2021. Si une deuxième demande de dérogation est nécessaire, la commune d'AMBERNAC doit déposer son dossier comportant un bilan provisoire justifiant cette deuxième demande, au plus tard six (6) mois avant la fin de la période dérogatoire.

Article 3 : La commune d'AMBERNAC doit réaliser les travaux figurant dans sa demande de dérogation, afin de délivrer une eau conforme aux exigences réglementaires :

- Interconnexion avec le SIAP Nord Est dans un délai de trois (3) ans ;
- Et éventuellement si la collectivité décide de conserver cette ressource : construction d'une usine de traitement avec un étage de charbon actif, dans un délai de trois (3) ans.

Tous les six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, la commune d'AMBERNAC remet à l'agence régionale de santé délégation départementale de la Charente, un bilan d'étape qui présente l'état d'avancement des travaux et des procédures engagées.

Article 4 : La surveillance de l'exploitant et le contrôle sanitaire sont renforcés. La programmation est définie conjointement. Toute nouvelle molécule détectée est ajoutée dans ce suivi. Les résultats d'analyses de la surveillance de l'exploitant sont communiqués chaque mois à l'ARS délégation départementale de la Charente.

Article 5 : Dans un délai de trois (3) mois, à compter de la notification du présent arrêté, la commune d'AMBERNAC délivre une information sur le territoire concerné, précisant notamment, le motif de la dérogation, sa durée ainsi que les mesures prévues pour rétablir la qualité de l'eau.

Les supports d'information suivants sont utilisés :

- l'affichage en mairie et les panneaux d'affichage des différents villages de la commune;
- la lettre d'information communale tri annuelle,
- les réseaux sociaux,

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

- l'envoi de lettre postale.

La commune d'Ambernac transmet à la préfecture et à l'ARS délégation départementale de la Charente, une note sur l'accomplissement de ces formalités.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Charente et tenu à la disposition du public en préfecture et sur le site internet de la préfecture pendant un an ;
- affiché en mairie d'Ambernac pendant une durée de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Délégation Départementale de la Charente de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine à l'expiration du délai d'affichage ;

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via «télérecours citoyen» accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur général l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le maire d'Ambernac sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le - 5 JUL. 2017

La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2021-07-05-00002

AP saint ciers dur bonnieure



ARRÊTÉ

portant autorisation de traiter l'eau prélevée au forage des Seigelards et au forage des Arteaux, commune de SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE, par filtration sur sable et charbon actif et de l'utiliser en vue de la consommation humaine

Pour le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Karst de la Charente, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Nord Est Charente et de la commune de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE.

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 du livre II, titre 1^{er}, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et sa partie réglementaire notamment les articles R.214-1 à R.214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.111-1-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2018 relatif aux matériaux et objets étamés destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire DGS n° 2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la circulaire DGS/VS4 n° 2000/232 du 27 avril 2000 complétant la circulaire DGS/VS4 n° 99-217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la circulaire du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la lettre circulaire DGS/EA4 n° 487 du 2 juillet 2008 relative aux matériaux et objets organiques entrant en contact d'eau destinée à la consommation humaine disposant d'une attestation de conformité sanitaire (ACS) ou d'une preuve de conformité aux listes positives (CLP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 1985 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la dérivation par pompage d'eaux souterraines du forage des Arteaux situé sur la commune de SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE, ainsi qu'à la définition des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux à réaliser par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de PUYREAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 définissant les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la gestion des ressources utilisées pour la production d'eau potable en Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011087-0002 du 28 mars 2011 portant autorisation de traiter l'eau prélevée dans le puits de Villars et le forage des Arteaux, commune de SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE, par filtration sur charbon actif et ultrafiltration et de l'utiliser en vue de la consommation humaine, pour le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de PUYREAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2017-06-26-006 du 26 juin 2017 déclarant d'utilité publique les travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection du forage « Les Seigelards » situé sur la commune de SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE ; portant autorisation de prélever l'eau dans le milieu naturel par le forage « Les Seigelards » ; portant autorisation d'utiliser et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « Les Seigelards » sur les communes d'AUSSAC-VADALLE, NANCLARS, PUYREAUX, SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE, TOURRIERS, VILLEJOUBERT, pour le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Karst de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 portant création d'un nouveau syndicat résultant de la fusion des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable des Basses Vallées de la Tardoire et de la Bonnieure, de Chazelles-Pranzac-Bunzac, de Montbron-Eymouthiers, de la région de Puyréaux et de Saint-Germain-de-Montbron ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral régional du 26 avril 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement relatif au projet de sécurisation des services d'alimentation en eau potable des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable du Karst et Nord-Est Charente et de la commune de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE ;

Vu le zonage et règlement du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Tardoire approuvés par l'arrêté préfectoral du 15/03/2002 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente approuvé le 19 novembre 2019 ;

Vu le Document d'objectifs du site Natura 2000 référencé FR 5412006 « Vallée de la Charente en amont d'Angoulême » ;

Vu la convention du 14 décembre 2017 conclue en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics portant constitution d'un groupement de commandes pour l'opération de sécurisation et de mise à niveau de l'alimentation en eau potable à partir de la mise en service du forage des Seigelards, entre le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Karst de la Charente, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Nord Est Charente et la commune de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE, pour la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre et marchés annexes ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Nord Est Charente du 19 juin 2019 approuvant le programme, l'enveloppe financière, les taux de participation respectifs des trois collectivités et la convention de groupement de commandes correspondants à l'opération de sécurisation de la ressource en eau potable à partir de la mise en service du forage des Seigelards ;

Vu la délibération du conseil municipal de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE du 8 juillet 2020 approuvant la convention constitutive d'un groupement de commandes, le programme, l'enveloppe financière et les taux de participation respectifs des trois collectivités à l'opération de sécurisation de la ressource en eau potable à partir de la mise en service du forage des Seigelards ;

Vu la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Karst de la Charente du 27 juillet 2020 approuvant le programme, l'enveloppe financière, les taux de participation de la collectivité et la convention de groupement de commandes correspondants à l'opération de sécurisation de la ressource en eau potable à partir de la mise en service du forage des Seigelards ;

Vu la convention du 4 novembre 2020 conclue en application de l'article L.2113-6 du code de la commande publique portant constitution d'un groupement de commandes pour l'opération de sécurisation et de mise à niveau de l'alimentation en eau potable à partir de la mise en service du forage des Seigelards, entre le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Karst de la Charente, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Nord Est Charente et la commune de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE, pour la passation de marchés de travaux ;

Vu le dossier de demande d'autorisation constitué par le bureau d'étude Hydraulique Environnement Centre Atlantique mandaté par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Karst de la Charente et transmis le 29 avril 2021 aux services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et de la Direction Départementale des Territoires à ANGOULÊME ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 30 juin 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation adressé à Monsieur le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Karst de la Charente, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Nord Est Charente et Monsieur le maire de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE, pétitionnaires, le 10 juin 2021 pour observations ;

Vu les observations formulées par les pétitionnaires, le 22 juin 2021 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

3/11

Considérant la démarche logique et globale mise en œuvre par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Karst de la Charente, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Nord Est Charente et la commune de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE ;

Considérant la capacité de traitement insuffisante et la vétusté des installations de l'usine de production actuelle autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2011087-0002 du 28 mars 2011 ;

Considérant que le projet de construction de la nouvelle usine de traitement d'eau potable des Seigelards s'inscrit dans un programme de protection et sécurisation des services d'alimentation en eau potable des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable du Karst et Nord Est Charente et de la commune de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE à partir de la mise en service du forage des Seigelards ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Adour-Garonne et le SAGE Charente ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Considérant la présence potentielle d'espèces patrimoniales protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement à proximité du site de la nouvelle usine de traitement d'eau potable ;

Considérant la complétude et la qualité des pièces nécessaires à l'instruction du dossier ;

Considérant la nécessité de protéger et d'équiper le forage des Seigelards conformément à la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Karst de la Charente, le SIAEP Nord Est Charente et la commune de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE, maîtres d'ouvrage groupés, sont bénéficiaires de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, conformément aux dispositions présentées dans les études, le dossier de demande d'autorisation, aux prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels susvisés et aux conditions du présent arrêté. Ils sont dénommés ci-après « les bénéficiaires ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Karst de la Charente, le SIAEP Nord Est Charente et la commune de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE sont autorisés à traiter l'eau des forages des Seigelards et des Arteaux dans la nouvelle usine implantée sur la parcelle cadastrée section ZA n° 21, lieu-dit les Seigelards, à SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE, et à distribuer cette eau à des fins de consommation humaine.

Les coordonnées Lambert II étendu de cette unité de traitement d'eau potable sont X = 438 080 m et Y = 2 096 863 m.

Article 3 : Sécurisation du captage des Seigelards

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 16-2017-06-26-006 du 26 juin 2017, le SIAEP du Karst de la Charente prend en charge :

–l'équipement et la protection de la tête du forage des Seigelards, identifié BSS001SMMD (06853X0086/F2) à la banque de données du sous-sol (BSS) et implanté sur la parcelle cadastrée section ZA n° 22, commune de SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE ;

–l'entourage de la parcelle cadastrée section ZA n° 22, commune de SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE, par l'installation d'une clôture d'au moins 2 m de haut pourvue d'un portail fermé à clé interdisant l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation du captage.

Article 4 : Le traitement

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00

www.charente.gouv.fr

4/11

4.1.Capacité hydraulique de l'installation

La nouvelle usine est dimensionnée pour traiter des débits horaires de 125 m³/h en fonctionnement normal et 250 m³/h en fonctionnement de secours.

4.2.Étapes de la filière de traitement

Les étapes de traitement de la nouvelle usine sont les suivantes :

■ Filière Eau :

- Alimentation de l'usine par refoulement depuis les forages des Arteaux et des Seigelards,
- Coagulation,
- Filtration bicouche sable/anthracite,
- Filtration sur charbon actif en grains (CAG),
- Désinfection aux rayons ultra-violet (UV),
- Désinfection au chlore,
- Mise à l'équilibre calco-carbonique,
- Stockage d'eau traitée.

■ Filière Boues :

- Stockage des eaux sales,
- Alimentation de filtres plantés de roseaux étanches par bâchées,
- Collecte des filtrats et rejet par refoulement vers la Tardoire.

Article 5 : Conformité sanitaire

Les procédés et les produits de traitement installés et utilisés sont autorisés par le ministère des Solidarités et de la Santé.

Article 6 : Mise en service, sécurisation, suivi et contrôle

Les bénéficiaires et l'exploitant de l'usine s'assurent de la conformité de la qualité de l'eau avec les exigences sanitaires.

6.1.Mise en service

Lors de la période d'essais à la mise en service, des prélèvements sont réalisés sur l'eau brute et l'eau traitée afin de s'assurer de l'efficacité des équipements de la filière de traitement. L'eau traitée n'est mise en distribution qu'après validation par l'agence régionale de santé (ARS) de la conformité de l'ensemble des analyses d'eau de la période de mise en service.

6.2.Protection, suivi et contrôle

Les bénéficiaires mettent en place, en lien avec l'exploitant :

- tous les dispositifs prévus pour protéger l'ensemble des ouvrages et bâtiments leur appartenant contre les actes de malveillance (interphone, détection anti-intrusion, contrôle des accès, vidéosurveillance), reliés au dispositif d'astreinte ;
- une mesure et un enregistrement en continu de la turbidité de l'eau brute et traitée ;
- une mesure et un enregistrement en continu du chlore sur l'eau traitée ;
- un système de sécurisation et d'alarme permettant d'assurer en permanence la désinfection de l'eau.

L'exploitant organise la surveillance et assure le bon fonctionnement, l'entretien et le contrôle des installations de captage, de traitement, de distribution et de rejet. Elle s'assure régulièrement :

- de la présence permanente de chlore résiduel dans l'eau traitée, par un matériel de terrain approprié ;
- que l'eau n'est ni agressive, ni corrosive ;
- de la qualité des filtres bicouche sable/anthracite ;

–met en place un suivi au minimum trimestriel des pesticides en sortie du filtre à charbon actif pour apprécier la saturation du charbon et éviter le relargage de pesticides.

L'exploitant consigne dans un carnet sanitaire l'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations concernant l'exploitation de l'usine de traitement et du réseau et notamment :

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les entretiens, contrôles de l'ensemble des appareillages et matériels ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

–les renouvellements de branchements et de canalisations.

Ce carnet sanitaire est tenu à la disposition des agents de l'ARS.

Pour améliorer la connaissance sur la ressource et pour garder trace des différentes mesures sur l'eau traitée, les bénéficiaires et l'exploitant stockent toutes les données acquises tant sur l'eau brute que sur l'eau traitée, de façon à disposer d'un historique et exploiter ces données pour établir des chroniques d'évolution annuelle, inter-saisonnière, etc. des paramètres.

Cette consignation permet de mettre en place une traçabilité des données, d'apprécier leur variabilité dans le temps et d'apporter d'éventuels ajustements.

Les bénéficiaires et l'exploitant signalent à l'ARS toute modification, toute intervention, tout problème au niveau des captages, de l'usine et du réseau.

Toute modification notable dans la filière de traitement doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 7 : Contrôle sanitaire réglementaire

7.1.Modalités

Le contrôle sanitaire de l'eau est établi selon le programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place en tant que de besoin sur l'eau brute, sur l'eau traitée et sur l'eau distribuée en cas de difficultés particulières, de dépassements des exigences de qualité ou de vulnérabilité notoire de l'aquifère capté, notamment.

7.2.Information des usagers

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS, sous la forme de bilan sanitaires de la situation pour une période déterminée, sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 8 : Bilan de fonctionnement

Après au moins six (6) mois de fonctionnement de la nouvelle usine suivant la période d'essais, les bénéficiaires fournissent à l'ARS un bilan de fonctionnement de la nouvelle usine comprenant notamment un descriptif précis des ouvrages installés, des taux de traitement appliqués pour chaque étape du traitement, de la métrologie installée (localisation des mesures, paramètres mesurés, fréquence des mesures), de la surveillance analytique mise en place par l'exploitant, de la protection des installations, des modalités d'information de l'autorité sanitaire en cas de pollution de la ressource, de non-conformités détectées ou de tout incident pouvant avoir un impact sur la santé publique, etc.

Au vu de ce document, l'ARS peut proposer un arrêté complémentaire au présent arrêté.

Article 9 : Rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par l'installation sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	-
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Les bénéficiaires respectent les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 10 : Gestion des eaux pluviales

Afin de préserver les milieux aquatiques en aval et protéger les futurs équipements, les eaux de ruissellement du bassin versant amont, des voiries et toitures sont interceptées par les réseaux, les noues de régulation végétalisées puis restituées à l'aval au débit régulé de 11,75 l/s par l'intermédiaire d'un ouvrage de dissipation d'énergie du rejet.

La noue implantée au Sud du site aura une capacité de 210 m³ pour contenir une pluie d'une période de retour de 100 ans. La noue implantée au Nord du site aura une capacité de 45 m³ correspondant à une pluie d'une période de retour de 10 ans. Ces ouvrages fonctionneront en cascade.

La décantation dans les noues doit permettre un abattement suffisant pour que la charge polluante rejetée soit conforme aux limites figurant à l'article 11.

Afin de protéger le milieu récepteur du risque de déversement accidentel, l'usine sera équipée des installations suivantes :

- aire de dépotage ;
- fosse de rétention ;
- vanne de sectionnement sur le régulateur de débit installé en sortie du bassin Nord.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement.

Article 11 : Le rejet

Après percolation dans des filtres plantés de roseaux, les eaux de lavage des filtres à sable et charbon actif sont rejetées dans la Tardoire au point de coordonnées Lambert II étendu X = 437 726 et Y = 2 096 820, situé sur la parcelle cadastrée section ZA n° 1, commune de SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Le débit et le volume maximum de rejet autorisés des eaux issues du lavage des filtres, hors vidange des ouvrages, se répartissent ainsi et doivent être respectés :

Débit rejeté au milieu (l/s)	Volume maximal (m ³ /jour)
8,3	720

Le point de rejet des eaux de lavage dans le cours d'eau de la Tardoire est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations possibles de l'eau à proximité immédiate de celui-ci. En outre, ce point de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion des fonds ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les concentrations maximales des eaux de lavage rejetées au milieu naturel en sortie de filtres plantés de roseaux ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes, pour un échantillon moyen journalier :

Paramètre	Concentration (mg/l)
MES	35
DBO5	6
DCO	30
NTK	2
Phosphore total	0,2

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement :

- des dispositifs de traitement et de rejet nécessaires à la protection des milieux aquatiques de façon à ce que le rejet reste conforme aux valeurs annoncées ci-dessus ;
- des moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des déversements et au suivi du milieu aquatique.

La qualité des effluents rejetés fait l'objet d'un programme d'auto-surveillance de la part des bénéficiaires ou de leur délégataire. Ce programme est bisannuel (hautes eaux, basses eaux) et comprend :

- Mesure du débit (l/s) et du volume (m³/j) de rejet ;
- Détermination des valeurs des paramètres suivants au minimum, en entrée et sortie de traitement, sur un échantillon moyen journalier : température, pH, MES, DBO5, DCO, NTK, N-NO₃ et Pt, auxquels sont ajoutés METOX, AOX une fois par an.

L'intégralité des résultats de ce suivi est transmise annuellement au service chargé de la police de l'eau qui peut modifier ou arrêter le programme de suivi. Une copie de ces résultats est transmise à l'Agence Régionale de Santé.

L'exploitant tient, dans le cadre de l'entretien des ouvrages, un registre des interventions effectuées sur ceux-ci. Il élabore annuellement un rapport sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des installations, les résultats obtenus dans le cadre du programme d'auto-surveillance et les quantités de boues évacuées, le cas échéant, et leur destination qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau.

Article 12 : Préservation du champ d'expansion de crue

Le bâtiment et ouvrages de la future usine de production d'eau potable se situent hors du champ d'expansion de crues de la Tardoire. Aucun remblai ne sera réalisé en zone inondable.

Afin de sécuriser et pérenniser le fonctionnement de la filière de traitement, les équipements vulnérables seront implantés au-dessus de la côte de Plus Hautes Eaux (PHE) de 66,80 m NGF. Toutes dispositions constructives seront prises pour protéger les équipements et ouvrages sensibles d'une potentielle montée des eaux.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 13 : Exécution des travaux

Le bénéficiaire doit informer le service chargé de la police de l'eau de la DDT de la Charente et la mairie de SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, des dates prévisionnelles de début et de fin de chantier, par tranche de travaux, ainsi que des noms des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.

Afin de préserver la faune patrimoniale locale, les travaux de construction de la future usine débiteront en dehors de la période de mars à août.

Article 14 : Prescriptions générales relatives à l'organisation des travaux

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien sont placés sous l'entière responsabilité des bénéficiaires.

Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- veiller à limiter au maximum la mise en suspension de fines dans les cours d'eau, stocker hors d'atteinte de ceux-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié,
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

Les remblais en tranchées et tout remblai de plate-forme doivent être effectués avec des matériaux propres, pour ne causer aucune altération à la qualité de la nappe souterraine.

En dehors des plates-formes spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Les citernes ou cuves mobiles, utilisées provisoirement durant la phase des travaux, de carburants ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux sont stockées sur des dispositifs de rétention dédiés.

Le brûlage des déchets, y compris déchets verts, est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée, par broyage sur place par exemple.

Pour des raisons de salubrité publique et de préservation des milieux aquatiques, les eaux usées générées par le chantier font l'objet d'une collecte et d'un traitement approprié conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, l'installation du dispositif ayant préalablement fait l'objet d'une demande régulière.

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié ; le rejet sur site des effluents sanitaires, même traités, est interdit.

A tout moment, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès au chantier.

Article 15 : Récolement

A l'achèvement des travaux, il sera procédé au récolement des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente autorisation.

Le bénéficiaire transmettra un dossier de récolement à l'ARS et au service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Charente, dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux. Le dossier de récolement sera constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, de traitement, de régulation et d'obturation.

Article 16 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 17 : Les bénéficiaires de la présente autorisation veille au respect de l'application des dispositions de cet arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 18 : Déclaration des incidents ou accidents

Les bénéficiaires sont tenus de déclarer à la préfecture, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfecture, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19 : Remise en état des lieux

Après arrêt de l'exploitation des ouvrages, l'autorité préfectorale peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 20 : Contrôle des installations

Les agents de l'ARS et des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, dans les conditions fixées par les codes de la santé publique et de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les maîtres d'ouvrage supporteront les frais de toute modification de leurs installations nécessitée par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra leur être demandée.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais des bénéficiaires, toute cause de dommage provenant de leur fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 21 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE pour affichage et mise à disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 24 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de Poitiers – 15, rue de Blossac – CS 80541 – 86 020 POITIERS Cedex :

- de la part des bénéficiaires dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification ;
- de la part des tiers intéressés dans un délai de quatre (4) mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente ou hiérarchique auprès des ministres des solidarités et de la santé ou de la transition écologique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Selon les dispositions des articles R. 414-1 à R. 414-7 du code de justice administrative, les recours contentieux doivent ou peuvent être adressés à la juridiction par voie électronique au moyen de l'application internet Télérecours citoyens accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

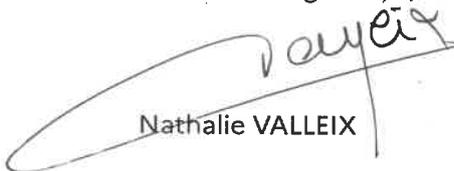
Article 25 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la sous-préfète de CONFOLENS, Monsieur le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Karst de la Charente, Monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Nord Est Charente, Monsieur le maire de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE, Madame le Maire de SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs Les maires de AUSSAC-VADALLE, NANCLARS, PUYREAUX, TOURRIERS, VILLEJOURBERT, à Monsieur le directeur de la SAUR et à Monsieur le délégué régional de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne à BORDEAUX.

Fait à Angoulême, le **5 JUL. 2021**

P/La Préfète et par délégation,

La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2021-07-09-00002

arrêté donnant délégation à madame Simone
AVRIL-PETIT, directrice de la citoyenneté et de la
légalité



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
donnant délégation de signature à Madame Simone AVRIL-PETIT,
directrice de la citoyenneté et de la légalité

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 février 2017 nommant Madame Simone AVRIL-PETIT, attachée hors classe, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice de la citoyenneté et de l'égalité de la préfecture de la Charente ;
- Vu** la décision préfectorale du 20 janvier 2017 nommant Madame Simone AVRIL-PETIT, attachée hors classe, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu** la décision préfectorale du 1^{er} octobre 2019 nommant Madame Céline MOMMAIRE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Simone AVRIL-PETIT, attachée hors classe, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- La correspondance courante de l'ensemble des bureaux de la direction de la citoyenneté et de la légalité y compris celle concernant le référent départemental fraude,
- Les convocations aux réunions présidées par la directrice,
- Les correspondances courantes liées à l'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs et budgétaires des collectivités locales et de leurs établissements publics et notamment les consultations des services déconcentrés et les demandes de renseignements complémentaires,

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOUÛME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/4

- Les correspondances courantes relatives à la mise en œuvre des dotations aux collectivités locales et l'envoi des renseignements aux ministères concernés relevant de la signature de la préfète ou de la secrétaire générale,
- Tous actes administratifs liés aux subventions,
- Ainsi que la correspondance pour les affaires relevant :

- ✓ du bureau de l'ingénierie financière et du contrôle budgétaire,
- ✓ du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité,

et les documents suivants, relevant :

- ✓ du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT CNI-Passeports) :
 - les passeports, titres de voyage,
 - les cartes nationales d'identité.
- ✓ du bureau des migrations et de l'intégration :
 - les autorisations provisoires de séjour,
 - la délivrance des titres de séjour des étrangers,
 - les récépissés de demande de cartes de séjour,
 - les visas de retour pour les étrangers,
 - les titres de voyage pour réfugiés,
 - les titres d'identité républicains pour les étrangers mineurs nés en France,
 - les documents de circulation pour les mineurs nés à l'étranger,
 - les documents liés à la procédure de déclaration de nationalité par mariage,
 - les autorisations collectives de sortie du territoire pour les mineurs,
 - les demandes d'échange de permis de conduire étrangers.
- ✓ du bureau des élections et de la réglementation générale :

1 - Réglementation :

- les récépissés de déclaration d'une demande d'agrément d'un garde particulier et autres agréments,
- les autorisations d'ouverture d'hippodrome et les agréments des commissaires de course,
- les visas des déclarations de l'article 2 de l'accord franco algérien du 11 octobre 1983 sur le service national,
- les récépissés de demandes d'habilitation des entreprises dans le domaine funéraire,
- les autorisations de transport de corps,
- les agréments des véhicules de transport funéraire,
- les dérogations du délai de 6 jours pour une inhumation, une incinération ou un dépôt dans un caveau provisoire (art. R 2213-33 du CGCT),
- les récépissés de déclarations de manifestations sportives motorisées ou non motorisées,
- les courriers courants liés aux expulsions locatives,
- les récépissés de déclaration en matière commerciale et agréments des domiciliataires d'entreprises,
- les cartes de taxi et de voiture de tourisme avec chauffeur,
- les centres de test psychotechnique.

2 - Élections :

- les instructions aux maires d'usage courant relatives à l'organisation des élections,
- les récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques ou professionnelles,

- les états de règlements aux communes des frais d'organisation des élections et les autres états de paiement,
- les clôtures des listes électorales professionnelles.

Toutefois, cette délégation de signature ne s'applique pas aux actes réglementaires, au courrier officiel (ministres, parlementaires, élus locaux) et à la correspondance comportant décisions ou instructions générales (à l'exception des instructions courantes aux maires en matière d'élections) et pour lesquels la signature est réservée à la préfète et à la secrétaire générale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Simone AVRIL-PETIT, la délégation conférée par l'article 1^{er} sera exercée, par Madame Céline MOMMAIRE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice de la citoyenneté et de la légalité. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Simone AVRIL-PETIT et Céline MOMMAIRE, la délégation sera exercée pour les affaires relevant de leur compétence, par :

- Pour le bureau de l'ingénierie financière et du contrôle budgétaire : Monsieur David OULMOUDEN, attaché d'administration de l'État et/ou Madame Sylvaine RIVIERE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Pour le bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité : Madame Françoise METAYER, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau ;
- Pour le bureau des élections et de la réglementation générale : Monsieur Vincent BOUTONNAT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des élections et de la réglementation générale et en cas d'absence par son adjoint, Monsieur Emmanuel FONTANAUD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ;
- Pour le centre d'expertise et de ressources des titres (CERT CNI-Passeports) : Madame Catherine ANGUILLAUME, attachée d'administration de l'État, cheffe du CERT CNI-Passeports ;
- Pour le bureau des migrations et de l'intégration : Monsieur Freddy LOPES, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des migrations et de l'intégration et en cas d'absence par son adjointe, Madame Dominique LEBOURGEOIS, attachée d'administration de l'État ;
- Pour la lutte contre la fraude et le pôle juridique : Monsieur Laurent FAURE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Simone AVRIL-PETIT et Céline MOMMAIRE et d'un ou plusieurs chefs de bureau de la direction et de leurs adjoints, la délégation de signature conférée à ces derniers sera exercée dans l'ordre de priorité suivant par :

- Madame Françoise METAYER, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité,
- Monsieur Freddy LOPES, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des migrations et de l'intégration,
- Madame Catherine ANGUILLAUME, attachée d'administration de l'État, cheffe du CERT CNI Passeports ;
- Monsieur Vincent BOUTONNAT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des élections et de la réglementation générale.

- Monsieur Laurent FAURE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, référent fraude départemental ;

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 7 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Simone AVRIL-PETIT, directrice de la citoyenneté et de la légalité.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de la citoyenneté et de la légalité sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 09 JUIL. 2021

La préfète



Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2021-07-08-00001

Arrêté portant habilitation à établir le certificat
prévu à l'article L.752-23 du code du commerce



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service analyse et développement du territoire
Unité connaissance et animation territoriale**

ARRÊTÉ N°

portant habilitation à établir le certificat prévu à l'article L. 752-23 du code de commerce

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;

Vu la demande déposée dans son intégralité le 22 juin 2021 par la SARL COMMERCE CONSEIL domiciliée la Chiennais – 22 490 LANGROLAY-SUR-RANCE, pour être habilitée à établir les certificats attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale délivrées par le représentant de l'Etat dans le département de la Charente, ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

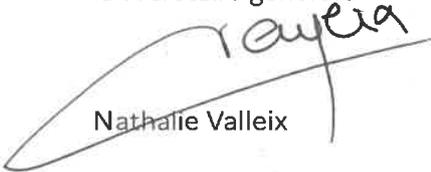
Article 1^{er} : L'habilitation de la SARL COMMERCE CONSEIL domiciliée la Chiennais – 22 490 LANGROLAY-SUR-RANCE, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Charente.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Angoulême, le **08 JUL. 2021**

P/La préfète,
la secrétaire générale


Nathalie Valleix

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/1

Préfecture de la Charente

16-2021-07-07-00003

arrêté portant approbation de la disposition
spécifique ORSEC "gestion sanitaire des vagues
de chaleur"

Arrêté n°
portant approbation de la disposition spécifique ORSEC
«Gestion sanitaire des vagues de chaleur»

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.116-3, L.121-6-1, R.121-2 à R.121-12, D.312-160, D.312-161 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles R.3131-4 à R.3131-9, D.6124-201 ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Charente ;

Vu le décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : dispositions réglementaires) fixant les modalités de recueil, de transmission et d'utilisation des données nominatives relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées bénéficiaires du plan d'alerte et d'urgence départemental en cas de risques exceptionnels ;

Vu le décret n° 2005-768 du 7 juillet 2005 modifié relatif aux conditions techniques minimales de fonctionnement des établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action social et des familles ;

Vu le décret n° 2005-778 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour le rafraîchissement de l'air des locaux ;

Vu le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2013 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité de médecine d'urgence et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique et dans un but de veille et de sécurité sanitaires ;

Vu la circulaire n° DHOS/CGR/2006/401 du 14 septembre 2006 relative à l'élaboration des plans blancs des établissements de santé et des plans blancs élargis ;

Vu la circulaire n° DHOS/01/2007/65 du 13 février 2007 relative à la prise en charge des urgences ;

Vu la circulaire n° DGS/DUS/2009/217 du 16 juillet 2009 rappelant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour la prise en charge des personnes à haut risque vital et des personnes hospitalisées à domicile en cas d'événements climatiques extrêmes ;

Vu la circulaire interministérielle IOC/E/11/23 223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques ;

Vu la circulaire DGT n° 9 du 4 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du plan national « canicule » ;

Vu l'instruction n° DGS/CORRUSS/2012/432 du 21 décembre 2012 relative au signalement par les A.R.S. d'événements sanitaires au niveau national dans le cadre du déploiement du système d'information sanitaire des alertes et crises dénommé S.I.S.A.C. ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/ DGEC /DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2021/9 du 07 mai 2021 relative à l'abrogation du Plan National Canicule et à la mise en œuvre d'une disposition spécifique ORSEC « gestion sanitaire des vagues de chaleur » ;

Vu les échanges issus de la réunion inter-services du 18 juin 2021 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet, sous-préfète

ARRÊTE

Article 1^{er} : La disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur dans le département de la Charente, joint au présent arrêté, est approuvée et entre en vigueur à compter de la présente décision.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 16 juin 2015 portant approbation du plan de gestion d'une canicule dans le département de la Charente est abrogé.

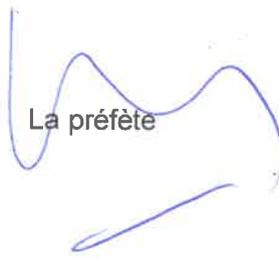
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente,
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac, CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4. La sous-préfète, directrice de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice départementale de l'Agence Régionale de Santé, les chefs des services déconcentrés de l'État concernés, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil départemental et les maires des communes de la Charente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le **07 JUIL. 2021**

La préfète



1990 010 11